

Confinement 2.0

Les mesures gouvernementales

Mis à jour le 04/02/2021



Principales mises à jour et nouvelles informations

Informations mises à jour	Date	Page
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	04/02/2021	5
Mesures sociales : Le contexte	04/02/2021	17
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/02/2021	17
Mesures sociales : L'activité partielle	04/02/2021	18
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	04/02/2021	27
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	04/02/2021	29
Mesures sociales : Les exonérations de charges	04/02/2021	29
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	04/02/2021	30
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	27/01/2021	5
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	27/01/2021	15
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	27/01/2021	28
Mesures sociales : Les exonérations de charges	27/01/2021	29
Mesures sociales : La médecine du travail	27/01/2021	34
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	21/01/2021	5
Mesures sociales : Le contexte	21/01/2021	17
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	21/01/2021	17
Mesures sociales : L'activité partielle	21/01/2021	18
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	21/01/2021	27
Mesures sociales : Le FNE-formation	21/01/2021	27
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	21/01/2021	28
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	21/01/2021	29
Mesures sociales : Les exonérations de charges	21/01/2021	29
Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : La prime de pouvoir d'achat 2020	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : L'aide de l'AGIRC-ARRCO	21/01/2021	Supprimé
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	21/01/2021	30
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	21/01/2021	31
Mesures sociales : La médecine du travail	21/01/2021	34
Mesures sociales : Chèques cadeaux	21/01/2021	34
Mesures de financement : Les prêts garantis par l'Etat	21/01/2021	36
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	22/12/2020	38
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	22/12/2020	5
Mesures sociales : L'activité partielle	22/12/2020	18
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	22/12/2020	28
Mesures sociales : Les exonérations de charges	22/12/2020	29
Mesures sociales : L'activité partielle	17/12/2020	18
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC-ARRCO	17/12/2020	29
Mesures sociales : Les exonérations de charges	10/12/2020	29
Mesures sociales : L'aide de l'assurance maladie	10/12/2020	Supprimé
Mesures sociales : La consultation du CSE	10/12/2020	33

Informations mises à jour, suite	Date	Page
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	04/12/2020	17
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	04/12/2020	28
Mesures sociales : La consultation du CSE	04/12/2020	33
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	01/12/2020	5
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	30/11/2020	5
Mesures fiscales : Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers	30/11/2020	15
Mesures fiscales : Les mesures concernant la CFE	30/11/2020	16
Mesures sociales : Le contexte	30/11/2020	17
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	30/11/2020	17
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	30/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Les exonérations de charges	30/11/2020	29
Mesures sociales : La monétisation des jours de congés	30/11/2020	32
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	30/11/2020	36
Mesures sociales : Le contexte	20/11/2020	17
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	20/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Le contexte	13/11/2020	17
Mesures sociales : Le protocole sanitaire en entreprise	13/11/2020	17
Mesures sociales : L'activité partielle	13/11/2020	18
Mesures sociales : Le report des échéances URSSAF	13/11/2020	28
Mesures sociales : Les exonérations de charges	13/11/2020	29
Mesures sociales : Les aides à l'embauche	13/11/2020	30
Mesures fiscales : Le fonds de solidarité	09/11/2020	5
Nouvelles informations	Date	Page
Mesures fiscales : Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations	27/01/2021	15
Mesures sociales : Arrêts de travail COVID	21/01/2021	35
Mesures juridiques : Procédure d'alerte	22/12/2020	37
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	22/12/2020	41
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de congés payés	22/12/2020	32
Mesures sociales : Autres dispositions en matière de jours de repos	22/12/2020	33
Mesures sociales : Chèques cadeaux	17/12/2020	34
Mesures sociales La médecine du travail	10/12/2020	34
Mesures sociales : La prise en charge des congés payés	04/12/2020	31
Mesures sociales : L'entretien professionnel	04/12/2020	34
Mesures juridiques : Les dispositions en matière d'approbation des comptes	04/12/2020	38
Mesures juridiques : Les dispositions en matière de tenue des assemblées	04/12/2020	38
Mesures sociales : L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	30/11/2020	27
Mesures sociales : Le FNE-formation	30/11/2020	27
Mesures sociales : La consultation du CSE	30/11/2020	33
Mesures juridiques : Entreprises en difficultés	30/11/2020	37
Mesures sociales : L'aide exceptionnelle CPSTI (AFE Covid)	13/11/2020	Supprimé
Mesures sociales : Report des cotisations AGIRC- ARRCO	13/11/2020	29
Mesures de financement : Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans	09/11/2020	36

Principales mises à jour et nouvelles informations

Sommaire

1.	Mesures fiscales	5
	Le fonds de solidarité	5
	Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers.....	15
	Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations.....	15
	Les mesures concernant la CFE	16
2.	Mesures sociales.....	17
	Le contexte	17
	Le protocole sanitaire en entreprise	17
	L'activité partielle	18
	L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs	27
	Le FNE-formation.....	27
	Le report des échéances URSSAF	28
	Report des cotisations AGIRC-ARRCO	29
	Les exonérations de charges	29
	Les aides à l'embauche.....	30
	La prise en charge des congés payés.....	31
	La monétisation des jours de congés	32
	Autres dispositions en matière de congés payés	32
	Autres dispositions en matière de jours de repos.....	33
	La consultation du CSE	33
	L'entretien professionnel	34
	La médecine du travail	34
	Chèques cadeaux.....	34
	Arrêts de travail COVID.....	35
3.	Mesures de financement	36
	Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat	36
	Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans.....	36
4.	Mesures juridiques	37
	Entreprises en difficultés.....	37
	Procédure d'alerte.....	37
	Les dispositions en matière d'approbation des comptes.....	38
	Les dispositions en matière de tenue des assemblées.....	38
	Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions	41
5.	Mesures fiscales, annexes	42

Le fonds de solidarité

Loi 2020-1721, Décret 2021-079

Le volet 1 du fonds est prolongé jusqu'au 16 février 2021.

Pour le calendrier des déclarations à effectuer

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation **en se déclarant** sur le site impots.gouv.fr au plus tard le dernier jour du 2ème mois après la fin du mois au titre de la demande soit le 28 février 2021 pour la période du mois de décembre 2020.

Pour les conditions d'éligibilité au fonds

Les conditions d'éligibilité à du fonds de solidarité sont assouplies :

- Les entreprises ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 31 mars 2020.
- Les entreprises ayant débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 sont désormais éligibles.
- Les conditions d'effectif ont été assouplies depuis la période du mois d'octobre 2020. Elles ne sont plus indiquées dans les conditions communes pour mais dans chacun des articles spécifiques aux périodes concernées. Pour les aides accordées, lorsqu'elles appartiennent à un groupe, le seuil d'effectif, calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, et le plafond d'aide, s'apprécient au niveau du groupe.
- Les aides versées au titre du fonds de solidarité sont incluses dans les règles européennes des minimis. Par dérogation et pour les aides ne dépassant pas 200 000 € il n'est pas besoin de conclure une convention avec l'état.

1. Mesures fiscales

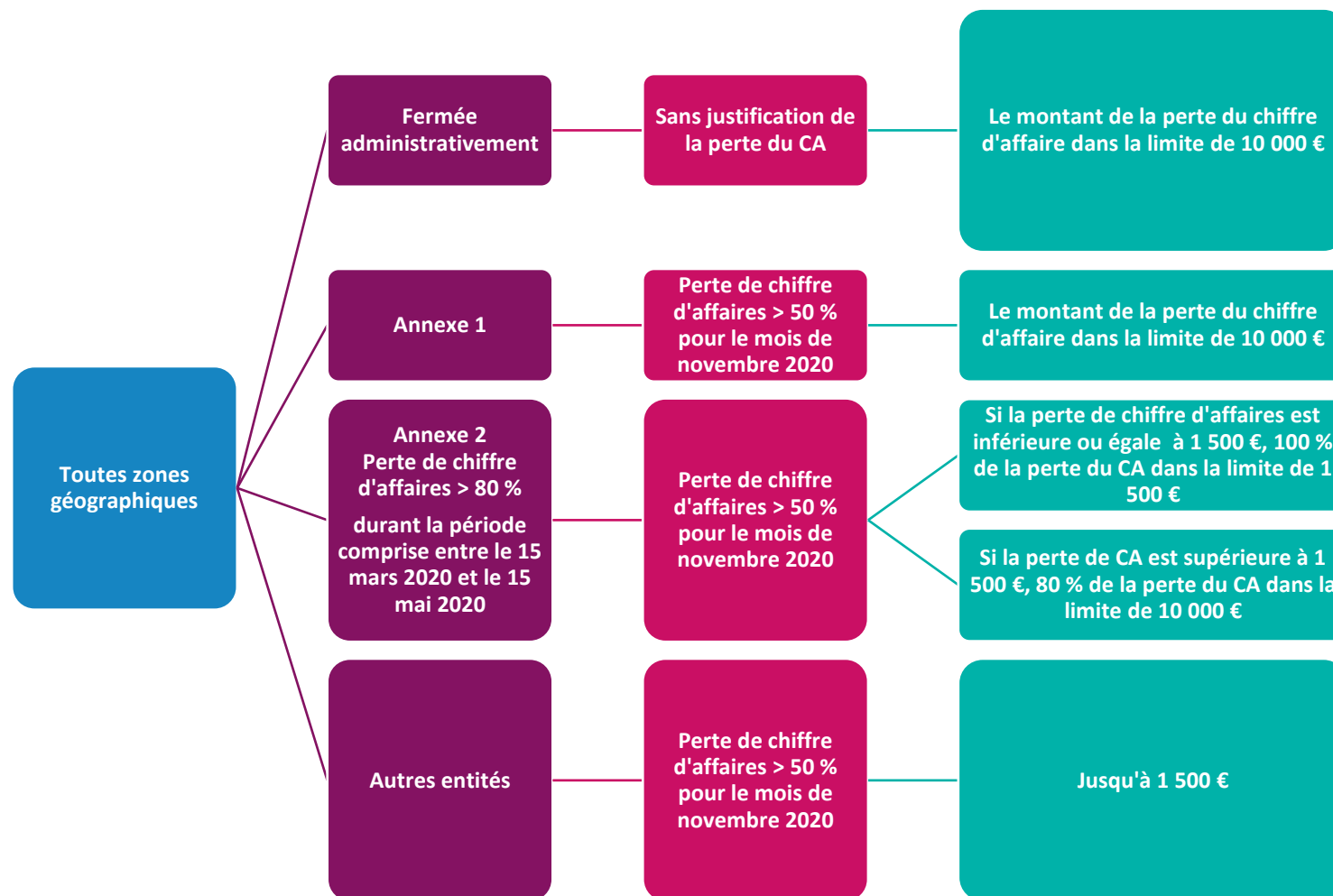


Pour novembre

Critères communs :

- Effectif < 50 salariés (L130-1 du code de la sécurité sociale)
- Le dirigeant n'est pas titulaire d'un contrat de travail à temps complet sauf si l'effectif salarié de l'entreprise au sens de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un (modification du Décret 2020-1620 du 19 décembre 2020).
- Si le dirigeant a perçu des indemnités journalières ou une pension de retraite, le montant du 1^{er} volet du fonds de solidarité est diminué du montant de ces ressources perçues ou à percevoir au titre du mois

Dans la limite de la perte du CA constatée pour le mois de novembre 2020 et le même mois de 2019 (ou le CA mensuel moyen de 2019).



1. Mesures fiscales, suite



Pour Décembre

La notion de groupe s'entend de la manière suivante :

- soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code du commerce,
- soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

Le 1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 est défini par les articles 3-15 à 3-18. Il est directement impacté par les différentes mises à jour des 3 annexes (secteur 1, secteur 1 bis, « stations de ski »)

Le montant du 1^{er} volet du fonds de solidarité au titre du mois de décembre est limité à 200 000 € au niveau du groupe de sociétés.

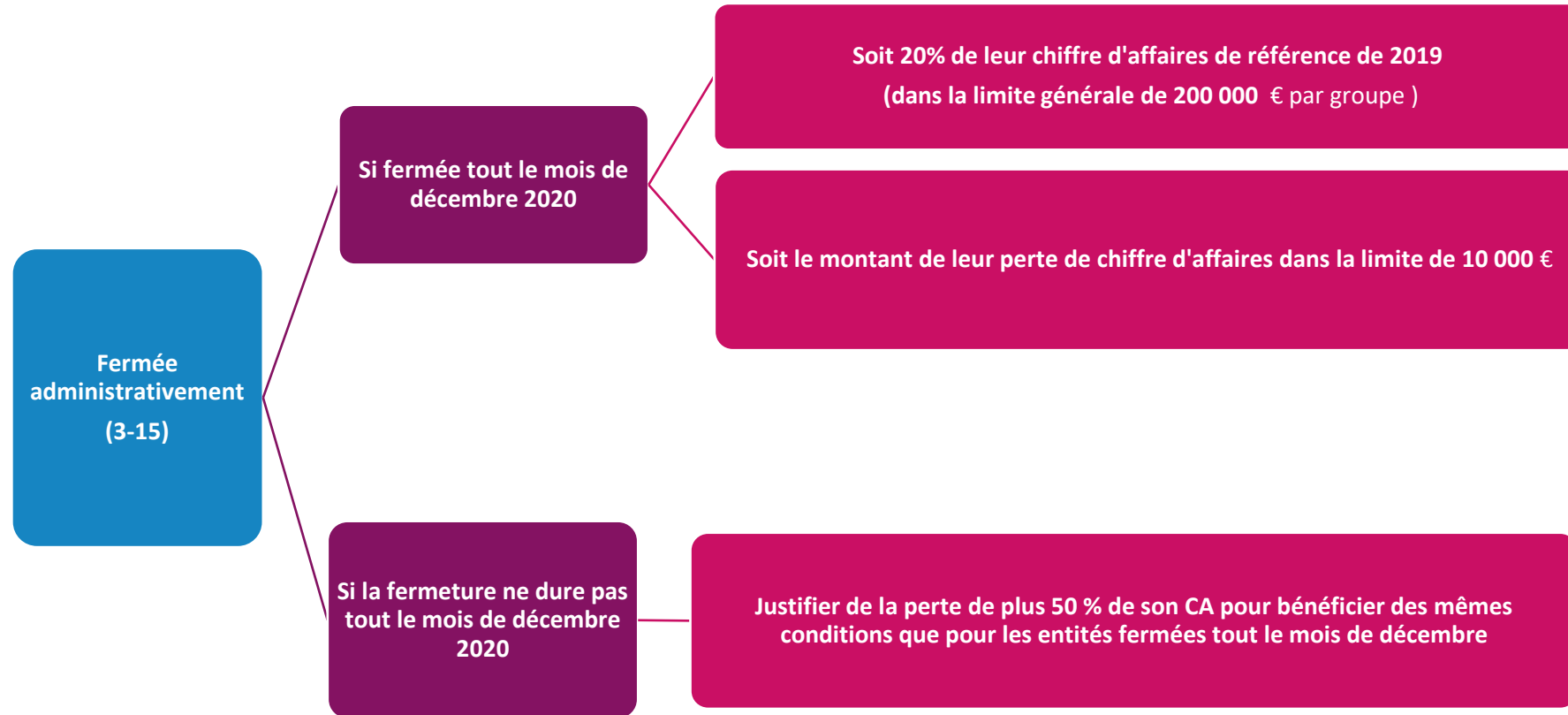
Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un.

1. Mesures fiscales, suite



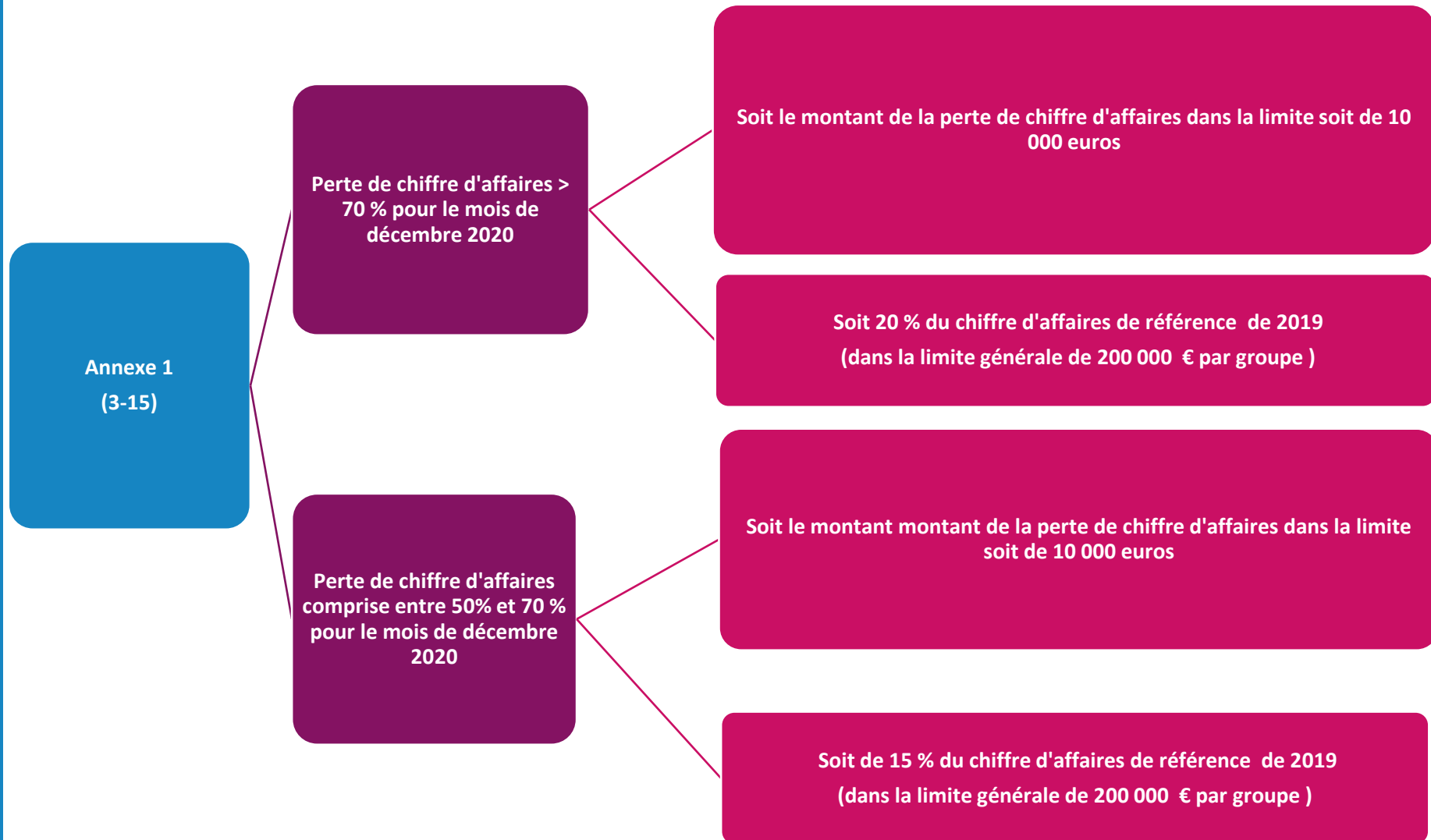
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 – Synthèse pour les entreprises fermées administrativement

1. Mesures
fiscales, suite



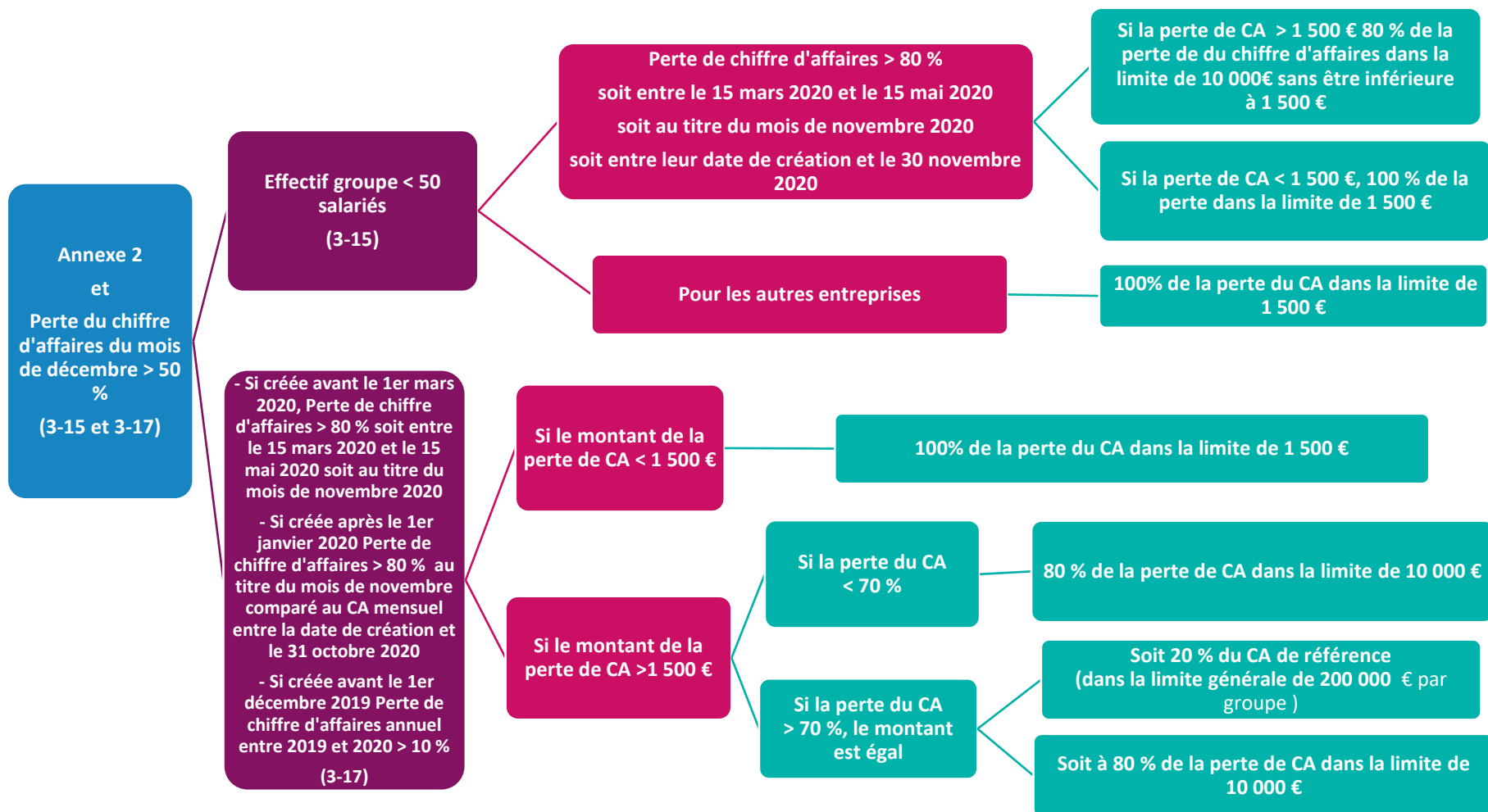
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 1

1. Mesures
fiscales, suite



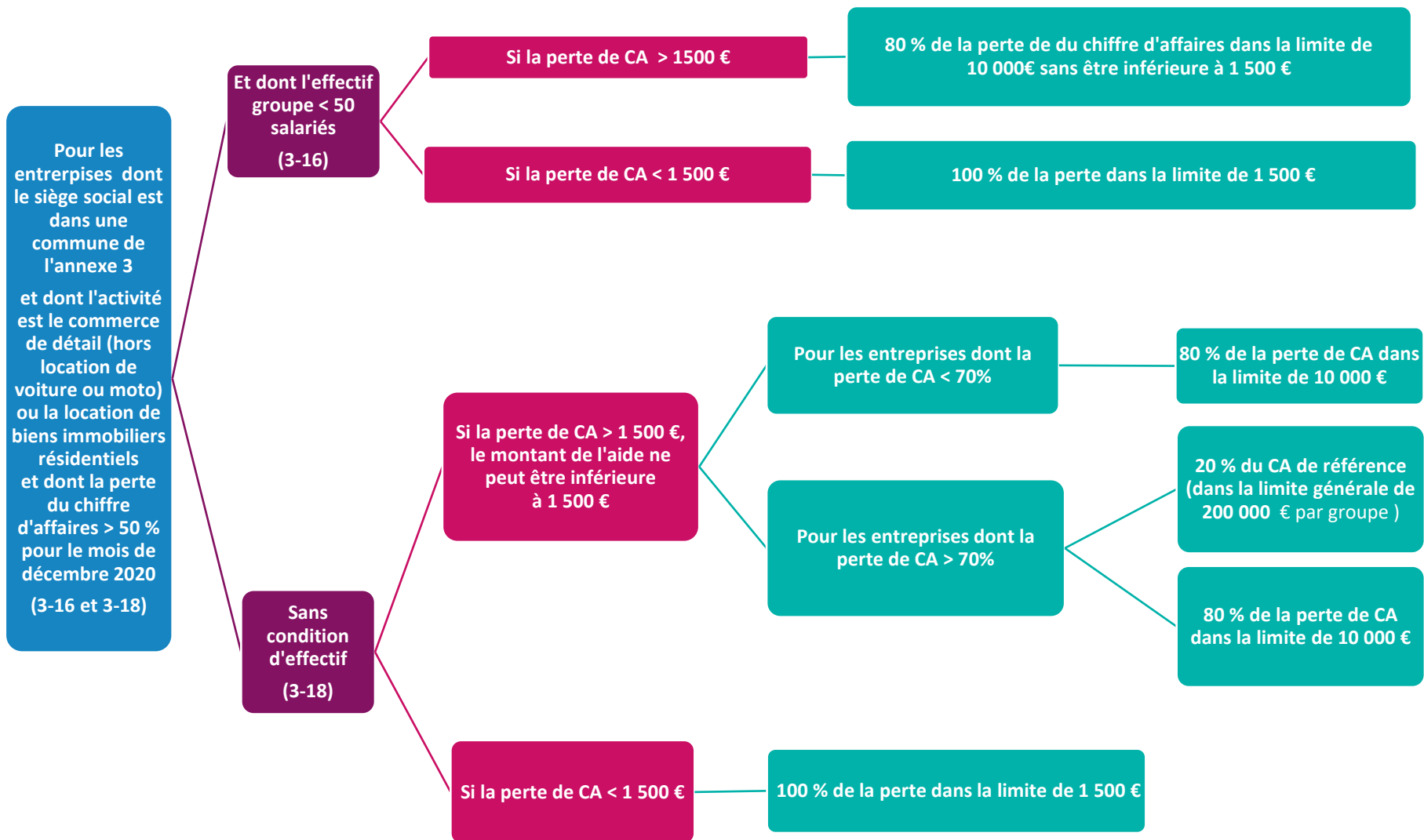
1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 2

1. Mesures fiscales, suite



1^{er} volet du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020 – Synthèse pour les entreprises de l'annexe 3

1. Mesures fiscales, suite



Discours du Ministre de l'économie du 14/01/2021

Dans sa prise de parole du 14 janvier 2021, le ministre de l'économie a annoncé les mesures suivantes qui n'ont pas encore fait l'objet de texte et/ou qui restent à préciser :

- Renforcement du 1er volet du fonds de solidarité
 - en excluant le chiffre d'affaires réalisé au titre de la vente à distance et de la vente à emporter du chiffre d'affaires de référence **à partir du mois de décembre 2020**
 - Une aide spécifique pour les viticulteurs touchés par les sanctions américaines sur les vins tranquilles et le cognac.
 - S'ils perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, ils bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois
 - S'ils perdent 70 % de leur chiffre d'affaire, ils bénéficieront d'une indemnisation à hauteur de 20 % de leur chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 € par mois
- Une aide exceptionnelle
 - Pour les entreprises fermées administrativement, des entreprises des annexes 1 et 2 du décret 2020-371 qui ont un chiffre d'affaire supérieur à 1 000 000 € par mois, une aide d'un montant de 70 % des charges fixes dans la limite de 3 000 000 € pour la période de janvier à juin 2021
 - Pour les petites structures qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 1 000 000 € de chiffre d'affaires, une réflexion est en cours pour aider aussi les entreprises qui ont des charges fixes importantes comme les salles de sport, les activités indoors, les centres de vacances

Méthode de calcul de la perte du chiffre d'affaires

Chaque période décrit sa propre méthode de calcul de la perte du CA, à titre d'exemple les conditions pour le mois de décembre sont les suivantes :

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

1. Mesures fiscales, suite



Le décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 est venu modifier le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui définit les mesures de distanciation ainsi que les secteurs fermés administrativement au niveau national. Le préfet de département est habilité à restreindre les entités autorisées à accueillir du public lors que la situation sanitaire locale l'exige.

Le nouvel article 37 change de philosophie en établissant que la règle est désormais l'ouverture au public et non plus la fermeture. Ainsi il stipule que :

I - Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :

- 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois ;
- 2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m² ;
- 3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.

II - Les établissements mentionnés au I ne peuvent accueillir de public qu'entre 6 heures et 20 21 heures, sauf pour les activités suivantes :

- entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- hôtels et hébergement similaire ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- laboratoires d'analyse ;
- refuges et fourrières ;
- services de transport ;
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;
- services funéraires.

Commerces - Nouveau protocole renforcé : [https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce?xtor=ES-29-BIE_237_20201203\]-20201203-\[https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce\]](https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce?xtor=ES-29-BIE_237_20201203]-20201203-[https://www.economie.gouv.fr/commerces-instauration-nouveau-protocole-renforce)

1. Mesures fiscales, suite



Fonds de solidarité spécifique pour les Discothèques

Le fonds de solidarité est désormais ouvert aux discothèques ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020 (et non plus avant le 10 mars 2020) et les aides financières sont destinées à compenser des pertes de chiffre d'affaires jusqu'au 30 novembre 2020.

Les discothèques peuvent désormais prétendre au bénéfice d'une aide complémentaire au titre des mois de septembre à novembre 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- elles ont bénéficié d'au moins une aide initiale versée par le Fonds de solidarité ;
- elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au titre de la période mensuelle considérée ;
- elles ont débuté leur activité avant le 31 août 2020.

Pour les aides complémentaires versées au titre des mois de septembre, octobre et novembre 2020, les discothèques sont éligibles au Fonds de solidarité sans condition d'effectif, de chiffre d'affaires et de bénéfice imposable.

Le montant de l'aide complémentaire s'élève, dans la limite de 45 000 €, à la somme des charges fixes de l'entreprise au titre de la période considérée, à savoir :

- les charges de location liées à l'activité ;
- les charges locatives et de copropriété ;
- les charges d'entretien et de réparations ;
- les primes d'assurance.

A noter que ne sont pas comprises dans ces charges fixes celles qui ont déjà été intégrées dans une demande d'aide complémentaire précédente.

Ces nouvelles modalités d'octroi d'une aide complémentaire ne peuvent donner lieu au versement que d'une seule aide par entreprise.

La demande d'aide doit être faite, par voie dématérialisée, et au plus tard le 31 décembre 2020.

[Décret 2020-1620 du 19 décembre 2020, modifiant le décret n° 2020-1049 du 14 août 2020.](#)

1. Mesures fiscales, suite



Un crédit d'impôt pour faciliter l'annulation de loyers

L'article 20 de la Loi de finances 2021 a créé un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers des immeubles avec les conditions suivantes :

- Les bailleurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales domiciliées en France
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers d'immeuble situés en France et pour la période du mois de novembre 2020 à décembre 2020
- Les montants abandonnés ne concernent que les loyers
- Les locaux doivent concerner des secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative ou être présente sur l'annexe 1 du décret 2020-371
- L'effectif du locataire doit être inférieur à 5 000. Ce calcul se base sur L130-1 du code de la sécurité sociale et prend en compte les effectifs des entités contrôlées ou contrôlantes en application de l'article L 233-3 du code de commerce
- Dès lors qu'existe un lien entre le bailleur et le locataire (familiaux ou L233-3 du code de commerce), il doit être démontré par tous moyens que le locataire est en difficulté de trésorerie
- Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, ni en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- Le crédit d'impôt est transférable aux associés des personnes morales transparentes fiscalement
- Le crédit d'impôt est égal à 50 % du montant abandonné par le bailleur dans les limites suivantes :
 - 800 000 € dans le cadre de la réglementation européenne des minimis
 - Lorsque le locataire emploie 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné

La condition d'effectif ne s'applique pas aux associations mais elles doivent être fiscalisées et/ou elles emploient au moins un salarié.

Les bailleurs devront déposer une déclaration dont le modèle est à définir par l'administration dans les mêmes délais que leur déclaration de résultat.

Un guichet unique pour une aide exceptionnelle pour les associations

Créé par la 4ème Loi de finances rectificative pour 2020, le fonds d'urgence ESS est désormais opérationnel. Le fonds propose :

- un diagnostic de situation économique pour diriger les structures vers les aides et mesures de soutien auxquels ils ont déjà droit ou vers de nouvelles solutions de financement,
- une subvention de 5 000 € ou 8 000 € en fonction de la taille de la structure et de ses besoins,
- un accompagnement via le dispositif local d'accompagnement pour certaines structures éligibles.

Cette aide doit permettre aux structures relevant de l'économie sociale et solidaire de :

- poursuivre leur activité pendant la crise,
- financer les emplois de leurs salariés,
- pallier les difficultés liées à la trésorerie.

Le fonds est à destination de structures employant de 1 à 10 salariés :

- associations,
- coopératives,
- entreprises bénéficiant de l'agrément ESUS,
- entreprises du champ de l'insertion par l'activité économique,
- entreprises ayant inscrit les principes de l'ESS dans leurs statuts.

1. Mesures fiscales, suite



Le guichet unique permet à toute structure désireuse de bénéficier de cette aide de remplir un seul formulaire de contact en ligne. France Active est chargée de l'orientation de la demande vers l'association la plus proche de la structure. Une analyse du dossier sera effectuée avant la réponse à travers un diagnostic de la situation économique et financière. Par la suite, les structures bénéficieront d'un accompagnement personnalisé pour leur relance, en plus du soutien financier.

<https://www.urgence-ess.fr/>

Les mesures concernant la CFE

Un dégrèvement de 2/3 de la part locale de la CFE

L'article 11 de la 3ème Loi de Finance Rectificative pour 2020 prévoit un dégrèvement des 2/3 de la part revenant aux communes et aux EPCI sur la CFE sous réserve que ces administrations entérinent cette mesure par une délibération avant le 31 juillet 2020. Les taxes additionnelles ainsi que les frais de gestion resteront dus. Cette aide vient s'inscrire dans la limite des 800 000 € des minimis.

Les secteurs concernés ont été identifiés par le décret n°2020-979 du 5 août 2020 et concerne les secteurs les plus touchés par les conséquences du Covid-19 Hôtellerie, événementiel, transports, sports et culture.

La liste des communes et des EPCI est accessible sur le site des collectivités locales :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-taxation-2020>

La loi stipule que : " Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1er décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

Report de l'échéance du 15 décembre 2020

Les entreprises qui seraient en difficulté pour payer le solde de leur cotisation foncière des entreprises (CFE) au 15 décembre 2020, notamment parce qu'elles subissent des restrictions d'activité du fait de la crise sanitaire, peuvent bénéficier, sur simple demande, d'un report de 3 mois de leur échéance.

La demande de report doit être adressée, de préférence par courriel, au service des impôts des entreprises (SIE) dont l'adresse est indiquée sur l'avis de CFE. Les entreprises mensualisées qui souhaitent en bénéficier devront demander au SIE la suspension des paiements d'ici le 30 novembre 2020. Quant à celles qui sont prélevées à l'échéance, elles pourront directement, sous le même délai, arrêter leur prélèvement depuis leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr.

Anticipation du dégrèvement attendu sur la CET

Les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

Les entreprises doivent en informer leur service des impôts (SIE) , de préférence par courriel.

Pour les grandes entreprises, ce report d'échéance est réservé aux entreprises ne procédant à aucun versement de dividende ou rachat d'actions en 2020 et n'ayant pas leur siège fiscal ou de filiale sans substance économique dans un État ou territoire non coopératif en matière fiscale.

1. Mesures fiscales, suite



Le contexte

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire et ce jusqu'au 16 février 2021. Un projet de loi prévoit de le prolonger jusqu'au 1er juin 2021.

Un confinement national a été instauré à compter du 30 octobre 2020 (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020). Une adaptation de ce confinement a été mise en place pour la période du 28 novembre 2020 au 15 décembre 2020 (décret 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020), avec notamment la réouverture de certains commerces.

Le confinement a pris fin le 15 décembre 2020 et a été remplacé par un couvre-feu national de 20h à 6h.

Ce couvre-feu a été avancé à 18h dans certains départements (dates d'application échelonnées selon les départements entre le 2 janvier et le 12 janvier 2021).

Depuis le 16 janvier 2021, tout le territoire métropolitain est en couvre-feu avancé, de 18h à 6h. Une attestation est nécessaire pour se déplacer durant le couvre-feu (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu>). L'ensemble des commerces, lieux ou services accueillant du public doivent fermer à 18 h.

Le protocole sanitaire en entreprise

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid_19 a été mis à jour le 29/01/2021. Ce protocole constitue un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Dans ce nouveau contexte, l'employeur doit actualiser, si nécessaire, son document unique d'évaluation des risques.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

La généralisation du télétravail reste la règle pour les activités qui le permettent. Ainsi le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise, pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, afin de réduire les interactions sociales. Toutefois, Pour les salariés en télétravail à 100 %, un retour en présentiel est possible un jour par semaine au maximum lorsqu'ils en expriment le besoin, avec l'accord de leur employeur. Pour les activités qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée, afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

Le Ministère du travail prévoit pour les semaines qui viennent la mobilisation du système de l'inspection du travail dans le contrôle du respect des règles sanitaires, en particulier en matière de télétravail.

Le Ministère du travail a publié trois guides(employeurs, managers et salariés) rassemblant chacun sept mesures-clés pour bien organiser et bien vivre le télétravail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/teletravail-en-mode-covid-19-on-vous-guide>

La continuité de l'activité dans un contexte de circulation du virus est assurée par le respect de l'ensemble des règles d'hygiène et de distanciation physique et le port systématique du masque pour tout salarié travaillant dans un lieu collectif clos, sans aucune possibilité de le retirer par moment. Il s'agit soit d'un masque « grand public filtration supérieure à 90% » (correspondant au masque dit de « catégorie 1 »), soit d'un masque de type chirurgical. Pour les salariés travaillant seuls dans un bureau (ou une pièce) nominatif, ils n'ont pas à porter le masque dès lors qu'ils se trouvent seuls dans leur bureau. La distanciation physique minimale, en l'absence de port du masque, est désormais de 2 mètres.

Une aération régulière des espaces de travail et d'accueil du public doit être mise en place le plus souvent possible (quelques minutes au minimum toutes les heures).

L'organisation des réunions par audio et visio-conférences doivent constituer la règle et les réunions en présentiel l'exception.

2. Mesures sociales



L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application «TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

Les moments de convivialité dans le cadre professionnel doivent être suspendus.

Les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, proposer à ceux de leurs salariés qui sont volontaires, des actions de dépistage avec des tests rapides autorisés par les autorités de santé (tests antigéniques). L'employeur est tenu d'organiser les conditions permettant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical, aucun résultat ne pouvant lui être communiqué. Ces tests doivent être intégralement financés par l'employeur. Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests : médecins, infirmiers etc.

Les modalités d'organisation des campagnes de dépistages sont définies par une circulaire interministérielle : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45093>

Le Ministère du travail a également publié plusieurs guides pratiques pour accompagner les employeurs et les salariés dans la mise en œuvre du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise : prévenir les risques de contaminations, assurer la protection des salariés, agir en cas de contamination, les mesures à mettre en œuvre en cas de cluster au sein de l'entreprise, la gestion des cas contacts ou des personnes présentant des symptômes de contamination...

Ainsi que des fiches conseils métiers, pour aider les salariés et les employeurs dans la mise en œuvre des mesures de protection contre le Covid-19 sur les lieux de travail.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protoger-les-travailleurs/covid-19-conseils-et-bonnes-pratiques-au-travail>

2. Mesures sociales, suite



L'activité partielle

L'activité partielle de droit commun

L'employeur peut solliciter le dispositif d'activité partielle pour les salariés qui sont dans l'impossibilité de travailler, dans les cas suivants :

- L'employeur est concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise,
- L'employeur est confronté à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement.

L'activité partielle concerne tous les salariés quelles que soient leur ancienneté, la nature de leur contrat (CDI, CDD) et leur durée de travail (temps plein ou temps partiel), y compris les alternants. L'activité partielle est une mesure collective.

En principe, la demande à la Direccte doit être préalable à l'activité partielle. Toutefois, par dérogation, notamment en cas de circonstances exceptionnelles (cas de la crise sanitaire), l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour déposer sa demande. Demande à faire via le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr> .

Depuis le 1er octobre 2020, la Direccte dispose à nouveau du délai de 15 jours pour répondre (au lieu de 2 jours du 1er mars au 30 septembre 2020). L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation.

Jusqu'au 28 février 2021, les salariés peuvent être placés en activité partielle pendant 12 mois, renouvelable sous conditions. A compter du 1er mars 2021, la durée maximale sera abaissée à 3 mois, renouvelable pour une durée totale de 6 mois, consécutifs ou non, appréciée sur 12 mois consécutifs (sauf en cas d'activité partielle pour sinistre ou intempéries). Lorsque l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant cette date, il n'est pas tenu compte de cette période pour l'application de cette nouvelle règle.

Le contingent d'heures indemnissables au titre de l'activité partielle est de 1000 heures, il a été porté à 1607 heures par an et par salarié jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le CSE doit être consulté sur la mise en activité partielle et depuis le 1er novembre 2020 il doit également être informé, à l'échéance de chaque autorisation d'activité partielle, des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

L'indemnisation de l'activité partielle

Jusqu'au 31/12/2020, l'indemnité due au salarié, pour chaque heure non travaillée, était de 70 % de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84 % du salaire net. Une rémunération minimum de 8,03 € par heure (SMIC Net) devait être respectée (sauf pour les salariés rémunérés en pourcentage du SMIC). A compter de janvier 2021, les règles d'indemnités évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite (décision unilatérale) ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations sociales, y compris pour la partie dépassant les 70% du salaire, éventuellement versée par l'entreprise (pour le dépassement, mesure applicable jusqu'au 31/12/21). Toutefois lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois le SMIC (32,29€), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales aux conditions normales.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à CSG au taux de 6,2% (3,8% déductible) et à la CRDS au taux de 0,5%, après abattement de 1,75%. Elle est également assujettie aux cotisations de prévoyance et de frais de santé. L'indemnité d'activité partielle perçue par le salarié est intégrée dans le calcul de l'impôt sur le revenu.

Les périodes d'activité partielle à compter du 1er mars 2020 sont prises en compte au titre des droits à la retraite de base. Est comptée comme 1 trimestre d'assurance retraite une période d'activité partielle de 220 heures. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une année ne peut cependant pas être supérieur à 4.

Jusqu'au 31/12/2020, l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs pour chaque heure indemnisable était fixée à 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum 8,03 € (sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC).

Par dérogation, un taux de 70 % s'appliquait pour certains secteurs, à savoir :

- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs « très impactés », du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (Secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 et dernièrement par le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021), sans condition.
- Les employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs dits « connexes » à ceux des secteurs précédents (Secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret 2020-810 du 29 juin 2020, annexe qui a été actualisée par le décret 2020-1319 du 30/10/2020, le Décret 2020-1628 du 21 décembre 2020 et dernièrement par le Décret 2021-70 du 27 janvier 2021), avec une condition de baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.
- Les employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, implique l'accueil du public et dont l'activité est interrompue, totalement ou partiellement, du fait de la covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative, à l'exclusion des fermetures volontaires.

2. Mesures sociales, suite



A compter de janvier 2021, les règles d'indemnisation évoluent, se reporter aux tableaux ci-dessous.

De plus deux nouveaux secteurs pouvant bénéficier du taux majoré d'indemnisation de l'activité partielle, de 70%, sont définis :

- Les entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, lorsqu'elles subissent une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60 % pour chaque mois d'application (baisse appréciée soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède la mise en œuvre des mesures restrictives soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019).
- Les entreprises implantées dans une commune support d'une station de ski ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et situées dans une unité urbaine d'au plus 50 000 habitants, mettant à disposition des biens et des services, et subissant une baisse de CA d'au moins 50% pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques (soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption, soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019).

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en Janvier 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*				
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*			

Indemnisation en Février 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*			
Indemnisation de l'employeur	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 7,30€ par heure *	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure *	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 811€ par heure*		

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en Mars 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	<ul style="list-style-type: none"> - 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure* 	<ul style="list-style-type: none"> - 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure* 			
Indemnisation de l'employeur	<ul style="list-style-type: none"> - 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,30€ par heure * 	<ul style="list-style-type: none"> - 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires). - Minimum de 8,11€ par heure * 	<ul style="list-style-type: none"> - 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure* 		

2. Mesures sociales, suite



Indemnisation en Avril, Mai et Juin 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires). - Minimum de 8,11€ par heure*	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*		
Indemnisation de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC . - Minimum de 7,30€ par heure *	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC (un projet de décret prévoit un maintien du taux à 70% pour les entreprises subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires). - Minimum de 7,30€ par heure *	- 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11 € par heure*		

Indemnisation à partir de juillet 2021					
	Cas général	Secteurs très impactés et secteurs connexes	Fermetures administratives	Restrictions sanitaires territoriales	Zone de chalandise d'une station de ski
Indemnisation du salarié	- 60 % de la rémunération horaire brute de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC - Minimum de 8,11€ par heure*				
Indemnisations de l'employeur	- 36 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC. - Minimum de 7,30€ par heure *				

* La rémunération minimum s'applique hors cas particuliers des apprentis et contrats de professionnalisation

Activité partielle de longue durée (APLD)

A côté de l'activité partielle dit de "droit commun", un autre mécanisme a été créé : "L'activité partielle de longue durée (APLD)". Il permet aux entreprises qui ont une réduction d'activité durable, de réduire l'horaire de travail en assurant le maintien dans l'emploi. Dans ce cadre la prise en charge par l'Etat de l'activité partielle est plus importante que dans celui de "droit commun".

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC (Ou application du régime de l'activité partielle de droit commun s'il est plus favorable (cas des entreprises les plus impactées par la crise)).

L'activité partielle de longue durée s'adresse à toutes les entreprises, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Son objectif est de permettre aux entreprises qui sont confrontées à une réduction d'activité durable, qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, d'assurer le maintien dans l'emploi de leurs salariés et de préserver les compétences. Ainsi l'entreprise percevra, pour les heures non travaillées, une allocation de l'Etat en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation professionnelle.

La réduction de l'activité ne peut pas dépasser 40% de la durée légale de travail par salarié, appréciée sur la durée totale de mise en place du dispositif dans l'entreprise. Dans des cas exceptionnels, l'administration peut autoriser une réduction jusqu'à 50% de la durée légale.

L'accès à l'APLD est conditionné à la signature d'un accord collectif d'entreprise ou à un accord collectif de branche étendu, sur la base duquel l'employeur élabore un document unilatéral. L'accord ou le document unilatéral doit être validé par l'administration.

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs. Le dispositif est ouvert jusqu'au 30 juin 2022.

Activité partielle pour personnes vulnérables

Peuvent également bénéficier de l'activité partielle, si elles ne peuvent pas télétravailler, ou bénéficier de mesures de protections renforcées, les personnes dans les différentes situations suivantes :

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;

2. Mesures sociales, suite



Activité partielle pour personnes vulnérables, suite

- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplegie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

Les mesures de protections renforcées que doivent mettre en place les entreprises pour un retour au travail en présentiel sont les suivantes :

- L'isolement du poste de travail, notamment par la mise à disposition d'un bureau individuel ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles.
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide.
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail.
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé.
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence.
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.

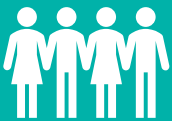
Si les conditions de travail ne sont pas réunies, le médecin traitant doit délivrer au salarié un certificat d'isolement pour que l'employeur puisse placer le salarié en activité partielle. Lorsque le salarié est en désaccord avec l'employeur sur l'appréciation de la mise en œuvre des mesures de protection renforcées, il saisit le médecin du travail. Le salarié est placé en position d'activité partielle dans l'attente de l'avis du médecin du travail.

Depuis le 1er septembre 2020, les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier de l'activité partielle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC. Toutefois pour janvier et février 2021 le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun).

2. Mesures sociales, suite



Activité partielle pour garde d'enfant

Le salarié pour qui le télétravail n'est pas possible et qui doit garder son enfant du fait de la fermeture de l'école ou de la classe ou parce qu'il est considéré comme cas contact, peut bénéficier de l'activité partielle. Le salarié doit fournir :

- D'une part, une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier d'un arrêt de travail au titre de la garde de son enfant contraint de demeurer à domicile pour les jours concernés.
- D'autre part, un justificatif attestant de la fermeture de l'établissement d'accueil, de la classe ou de la section de l'enfant.

Ou un document de l'assurance maladie attestant que l'enfant est identifié comme cas contact à risque et doit donc respecter une mesure d'isolement.

Ces documents devront être conservés par l'employeur et pourront être demandés par l'administration en cas de contrôle.

L'indemnisation du salarié est de 70 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum égal au SMIC net (8,11 € par heure), sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC.

L'indemnisation de l'employeur est de 60 % de la rémunération horaire brute de référence, retenue dans la limite de 4,5 SMIC, avec un minimum de 7,30 € par heure, sauf salariés rémunérés en pourcentage du SMIC. Toutefois pour janvier et février 2021 le taux de l'indemnisation de l'employeur reste à 70% de la rémunération horaire brute de référence pour les entreprises les plus touchées (idem droit commun).

2. Mesures sociales, suite



L'activité partielle pour les salariés des particuliers employeurs

Le Gouvernement a décidé de réactiver pour les mois de novembre et décembre 2020 ainsi que janvier 2021, un dispositif d'activité partielle ciblé pour certains salariés de particuliers employeurs du secteur du service à la personne afin de tenir compte de certaines situations spécifiques.

Le dispositif d'activité partielle, qui sera géré par les centres CESU et PAJEMPLOI, sera donc ouvert aux salariés de particuliers employeurs dans les cas suivants :

- Les salariés de particuliers employeurs pour des activités non autorisées durant le confinement (notamment cours à domicile hors soutien scolaire, comme par exemple un cours de musique) ;
- Les salariés de particuliers employeurs exerçant une activité indépendante arrêtée du fait des mesures sanitaires (gérants de commerces ne pouvant accueillir de public en particulier) ;
- Les salariés « vulnérables » susceptibles de développer des formes graves de Covid-19.

Les particuliers employeurs qui souhaitent recourir à l'activité partielle dans ces situations auront à garantir au moins 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. L'Urssaf remboursera à l'employeur 65 % de la rémunération nette prévue pour les heures concernées.

Les employeurs concernés doivent remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle, qui est accessible sur les sites CESU et PAJEMPLOI.

Le FNE-formation

Toutes les entreprises ayant des salariés en activité partielle de droit commun ou en activité partielle de longue durée, peuvent en bénéficier. De même tous les salariés en activité partielle sont éligibles indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme, à l'exception des alternants. Dans la mesure où l'activité partielle suspend le contrat de travail l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation.

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Lorsque l'entreprise recourt au FNE-Formation dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, l'Etat s'engage à prendre en charge à compter du 1^{er} novembre 2020 :

- 70 % des coûts pédagogiques pour les salariés en activité partielle de « droit commun » ;
- 80 % des coûts pédagogiques, pour ceux placés en activité partielle de longue durée, avec un plafond moyen de 6 000 € par salarié et par an.

Seul le cofinancement privé est possible. Les OPCO peuvent néanmoins mobiliser les contributions conventionnelles ou volontaires, qui constituent des fonds privés.

Les entreprises qui souhaitent obtenir l'aide du FNE-formation doivent contacter leur DIRECCTE, pour conclure une convention. En contrepartie des aides de l'État, l'employeur s'engage à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/fne-formation>

2. Mesures sociales, suite



Le report des échéances URSSAF

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 février 2021.

Les déclarations doivent néanmoins être déposées aux dates prévues. Le report de cotisations Urssaf vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire.

Pour bénéficier du report, il est nécessaire de remplir en ligne un formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'Urssaf sous 48h, cette demande est considérée comme acceptée.

Les cotisations qui ne seront pas payées sont automatiquement reportées. L'Urssaf contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des exonérations annoncées dans le cadre du nouveau plan de soutien, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Il est rappelé que les entreprises qui le peuvent doivent s'abstenir de formuler une telle demande afin de continuer à participer au financement de la solidarité nationale.

Pour les travailleurs indépendants, le recouvrement normal des cotisations et contributions sociales personnelles a repris depuis janvier 2021, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales, à savoir :

- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel ;
- les travailleurs indépendants relevant des secteurs dit S1 bis, dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs S1.

Le revenu qui servira de base pour les échéances de cotisations provisionnelles 2021 correspondra à 50 % du revenu qui avait servi pour le calcul de l'échéancier initial de cotisations provisionnelles 2020, sauf si le travailleur indépendant avait déclaré un autre revenu estimé.

Si le revenu qui sert de base au calcul des cotisations provisionnelles 2021 ne convient pas au travailleur indépendant, il pourra le modifier à la hausse ou à la baisse en réalisant une estimation en ligne de son revenu 2021 à partir de son compte en ligne.

Si le travailleur indépendant rencontre des difficultés de paiement, il pourra contacter son Urssaf/CGSS ou faire opposition au prélèvement. Dans tous les cas, un éventuel impayé ne donnera lieu à aucune pénalité ou majoration de retard et l'Urssaf/CGSS reprendra contact avec le cotisant, ultérieurement pour proposer un échéancier de paiement.

Pour les activités relevant des secteurs 1 et 1 bis, le prélèvement automatique de l'échéance de cotisations personnelles de janvier et février 2021 a été suspendu, aucune majoration de retard ou pénalité ne sera appliquée. L'identification a été réalisée sur la base de l'activité principale déclarée. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Toutefois, si le travailleur indépendant en a la possibilité, l'Urssaf l'invite à procéder au paiement de tout ou partie de ses cotisations, soit par chèque, soit par virement.

Les travailleurs indépendants bénéficiant d'un délai de paiement sur des dettes antérieures peuvent demander à en reporter les échéances.

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Confinement 2.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus »
- Par téléphone au 3698

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 ou au 0806 804 209, pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Report des cotisations AGIRC-ARRCO

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics, peuvent demander le report de tout ou partie du paiement de leurs cotisations patronales et salariales de retraite AGIRC-ARRCO à échéance du 25 février 2021.

Pour bénéficier du report, l'employeur doit obligatoirement en faire la demande via le formulaire unique, disponible dans son espace personnel sur le site de l'URSSAF. Il est impératif de transmettre la DSN selon les échéances de dépôt habituelles.

La caisse pourra demander à l'employeur de justifier la demande de report de versement des cotisations. Si celle-ci n'est pas justifiée, elle sera refusée.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

Les exonérations de charges

La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un dispositif d'exonérations de charges et d'aide au paiement pour les entreprises touchées par la première vague de l'épidémie, pour la période 1er février 2020 au 31 mai 2020 (ou 30 avril 2020).

Le bénéfice des mesures d'exonérations des cotisations sociales et d'aide au paiement est notamment ouvert aux entreprises, de moins de 250 salariés, dont l'activité principale est visée au sein de l'annexe 1 (secteur S1) du décret instituant le fonds de solidarité (Décret 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version au 1er janvier 2021), et sous certaines conditions, à celles dont l'activité est visée au sein de l'annexe 2 (secteur S1 bis) du même décret.

Le décret 2020-1328 du 2 novembre 2020 puis le décret 2020-1620 du 19 décembre 2020 et le décret 2020-1770 du 30 décembre 2020 ont élargi les secteurs pouvant bénéficier de ce dispositif (voir dans la partie fiscale du présent document les dispositions relatives au « fonds de solidarité » et notamment les nouveaux secteurs des annexes 1 et 2). En conséquence, de nouvelles entreprises peuvent bénéficier des exonérations et de l'aide au paiement sur la période du 1er février 2020 au 31 mai 2020.

De plus la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoit des ajustements à ces dispositions : l'aide au paiement sera aussi imputable sur les sommes dues au titre de l'année 2021 (initialement l'imputation était limitée à 2020). Les plans d'apurement des dettes concerneront les cotisations restant dues au 31/12/2020 (au lieu du 30/06/20 initialement). Les URSSAF pourront adresser des propositions de plans d'apurement jusqu'au 31 mars 2021 (au lieu du 30 novembre 2020 initialement).

Face au rebond de l'épidémie et en cohérence avec les nouvelles mesures sanitaires prises pour l'enrayer, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 crée un dispositif complémentaire d'exonération de charges et d'aide au paiement pour les périodes d'emploi du 1er septembre au 30 novembre 2020. Cette période est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 pour les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1 bis. Ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public

2. Mesures sociales, suite



Ce dispositif bénéficie :

- Aux employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire: secteur S1 et S1 bis. La liste de ces secteurs est fixée en annexes 1 et 2 d'un décret 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au Fonds de solidarité, la liste de ces activités est celle en vigueur au 1er janvier 2021. Pour bénéficier de l'exonération, ces employeurs doivent, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable :
 - Soit avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (fermetures administratives), à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter.
 - Soit avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente. Cette condition de baisse de 50 % du chiffre d'affaires est appréciée, pour chaque mois « aidé », au choix du bénéficiaire, par rapport au CA du même mois de l'année précédente ou par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019 (pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du CA réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020). La condition est également considérée comme satisfaite lorsque la baisse de CA mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du CA de l'année 2019 (ou, pour les entreprises créées en 2019, au moins 15 % du CA de l'année 2019 ramené sur 12 mois).
- Aux employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs d'activité que S1 et S1 bis. Qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter. Il s'agit des secteurs frappés par une fermeture administrative en application du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales à l'exception des cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Une réduction des cotisations de sécurité sociale est également prévue pour les travailleurs indépendants et les mandataires sociaux assimilés à des salariés à l'égard de la sécurité sociale (Gérants minoritaires ou égalitaires de SARL, Présidents et dirigeants des SAS et SA...), à condition qu'ils répondent aux mêmes conditions que les employeurs mentionnés ci-dessus. Cette réduction est de 600€ par mois concerné.

Le montant cumulé des exonérations et aides au paiement perçues par l'employeur au titre des exonérations et aides au paiement « covid 1 » et « covid 2 » ne peut excéder 800 000 €. Ce montant s'élève à 120 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture et à 100 000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

[Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021- Décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 \(JO du 28\)](#)

Les aides à l'embauche

L'aide à l'embauche des jeunes

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er août 2020 et le 31 mars 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche de travailleurs handicapés

Aide de 4000€ par an pour l'embauche d'un travailleur handicapé. Le salarié doit être embauché en CDI ou en CDD d'une durée d'au moins trois mois. La date de conclusion du contrat doit être comprise entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021. La rémunération prévue au contrat de travail doit être inférieure ou égale à deux fois le montant horaire du SMIC.

Le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1^{er} septembre 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide.

Le salarié doit être maintenu dans les effectifs de l'employeur pendant au moins trois mois à compter du premier jour d'exécution du contrat.

Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée effective du contrat de travail.

L'aide à l'embauche d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation

L'aide concerne les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus haut niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5). Les contrats doivent être conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

L'aide est accessible à tous les employeurs, sans condition d'effectif, mais pour ceux d'au moins 250 salariés un quota minimum d'alternants à l'effectif doit être respecté sur 2021.

L'aide est de 5 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié de moins de dix-huit ans et de 8 000 euros maximum pour un apprenti ou salarié d'au moins dix-huit ans. Elle est attribuée pour la première année d'exécution du contrat.

Les emplois francs

Ce dispositif déjà existant est prolongé jusqu'au 31/12/2021 et renforcé.

Ce dispositif prévoit que les employeurs peuvent bénéficier d'une aide au titre des contrats conclus pour l'embauche de personnes résidant dans l'un des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) : demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi (catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8), adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle, jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.

Le montant de l'aide versée pour un salarié à temps plein est de 5 000 €/an pendant 3 ans, pour l'embauche d'un CDI et de 2 500 €/an pendant 2 ans pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Il est prévu une majoration de ces montants pour l'embauche de jeunes de moins de 26 ans pour les contrats signés du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021 inclus. Ainsi une embauche en CDI, à temps complet, donnera lieu à une aide de 7 000 € la première année, puis 5 000 € les années suivantes, dans la limite de 3 ans. Une embauche en CDD d'au moins 6 mois donnera lieu à une aide de 5 500 € la première année, puis 2 500 € l'année suivante.

La prise en charge des congés payés

Mise en place d'une aide afin d'apporter un soutien aux professionnels qui rencontrent des difficultés pour faire face aux congés payés accumulés en période d'activité partielle.

L'aide concerne les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public, lorsque les mesures légales, réglementaires ou individuelles prises pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 ont eu pour conséquence :

- L'interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020,
- Ou une perte du chiffre d'affaires réalisé pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (24 mars 2020 au 10 juillet 2020, et depuis le 17 octobre 2020), d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019.

L'aide n'est pas applicable aux congés payés indemnisés par les caisses de congés payés.

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



Confinement 2.0 by ATH : Les mesures gouvernementales

L'aide est limitée, par salarié, à 10 jours de congés payés, pris entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021. Il peut s'agir de jours pris au titre de l'année 2019-2020 ou de jours pris en anticipation avec l'accord du salarié au titre de l'année 2020-2021.

L'aide est égale à 70% de l'indemnité de congés payés calculée selon la méthode du maintien de salaire, rapportée à un montant horaire et limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC. Le montant horaire ne peut être inférieur à 8,11 euros (sauf salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation). Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de congé payé à la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou, si cette durée ne peut être déterminée, à sept heures.

Le salarié en congés, perçoit une indemnité de congés payés, calculée selon les modalités de droit commun (application de la règle du maintien de salaire ou de la règle du dixième) et qui est soumise à cotisations sociales.

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur qui bénéficie d'une autorisation d'activité partielle adresse une demande d'aide, par voie dématérialisée (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>). Cette demande précise le motif de recours à l'aide (fermeture ou réduction de chiffre d'affaires). Si l'employeur n'est pas déjà couvert par une décision d'autorisation d'activité partielle, il doit déposer une demande d'autorisation préalable.

La demande de versement doit être effectuée au moment des demandes d'indemnité d'activité partielle pour le mois de janvier 2021. L'aide est versée par l'ASP.

L'administration peut demander à l'employeur toute information complémentaire nécessaire à l'instruction ou au versement de l'aide.

L'employeur informe le CSE, le cas échéant, de la demande de versement de l'aide.

Un nouveau décret prévoit que cette aide exceptionnelle peut également être accordée au titre des congés payés pris entre le 1^{er} février et le 7 mars 2021, lorsque les employeurs éligibles ont placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle pendant cette même période.

[Décret n° 2020-1787 du 30 décembre 2020 \(JO du 31\) modifié par Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021 \(JO du 21\)](#)

La monétisation des jours de congés

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser l'employeur à constituer un fonds de solidarité permettant d'imposer aux salariés placés en activité partielle bénéficiant du maintien intégral de leur rémunération, d'affecter des jours de repos qui seront monétisés en vue de compenser tout ou partie de la diminution de rémunération subie, par les autres salariés placés en activité partielle.

Un accord d'entreprise ou de branche peut autoriser la monétisation des jours de repos sur demande d'un salarié placé en activité partielle en vue de compenser tout ou partie de la diminution de sa rémunération.

Le nombre de jours maximum monétisables est de 5 jours.

Cette mesure est applicable jusqu'au 30 juin 2021.

Autres dispositions en matière de congés payés

Si un accord collectif d'entreprise, ou à défaut de branche, l'y autorise, l'employeur peut :

- imposer aux salariés la prise de congés payés acquis, y compris avant l'ouverture de la période de prise des congés payés (1^{er} mai 2021 en général),
- modifier unilatéralement les dates de prise de congés payés.

Dans les deux cas, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 6 jours ouvrables et en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de congés imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021.

L'accord collectif peut également autoriser l'employeur à :

- fractionner le congé principal (4 semaines d'été) sans obtenir l'accord du salarié,
- ne pas accorder un congé simultané à des conjoints ou des partenaires de Pacs travaillant dans son entreprise.

En l'absence d'accord collectif, ces règles dérogatoires ne s'appliquent pas.

[\(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 modifiée par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17\)](#)

Autres dispositions en matière de jours de repos

L'employeur peut aménager unilatéralement la prise de jours de repos si « l'intérêt de l'entreprise le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19 ». En dehors de ce cas ce n'est pas possible.

Ainsi l'employeur peut :

- imposer à des dates qu'il choisit, la prise de jours de RTT acquis ou de jours de repos acquis au titre d'un accord d'aménagement du temps de travail et de jours de repos acquis au titre d'un forfait-jours,
- modifier unilatéralement les dates de jours de repos déjà posés,
- imposer que les droits affectés sur un compte épargne-temps (CET) soient utilisés sous forme de jours de repos, dont il fixe les dates.

L'employeur ne peut pas imposer ou modifier un nombre de jours de repos total supérieur à 10.

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc.

La période de prise de jours de repos imposée ou modifiée ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 2021.

L'employeur qui utilise cette faculté devra en informer le comité social et économique (CSE). L'avis du CSE est rendu dans le délai d'un mois à compter de cette information, l'avis peut intervenir postérieurement à l'utilisation de cette faculté.

(Ordonnance 2020-323 du 25 mars 2020, JO du 26, texte 52 et Ord.2020-389 du 1er avril 2020, JO du 2 (article 7), modifiées par Ordonnance 2020-1597 du 16 décembre 2020, JO du 17)

La consultation du CSE

Le recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique est autorisé pour l'ensemble des réunions (pas d'application du plafond légal de trois réunions), du comité social et économique (CSE) et du comité social et économique central (CSEC), ainsi que celles des autres instances représentatives du personnel (conseil d'entreprise, commission de santé sécurité et conditions de travail, etc.), après que l'employeur en a informé leurs membres. Le recours à la messagerie instantanée est autorisé pour l'ensemble des réunions des instances représentatives du personnel, après information de leurs membres, en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou à la conférence téléphonique, ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit. Le Décret 2020-1513 du 3 décembre 2020 fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues par conférence téléphonique et messagerie instantanée se déroulent.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent s'opposer au recours à la conférence téléphonique ou à la messagerie instantanée, à la majorité de ceux appelés à y siéger et au plus tard 24 heures avant le début de la réunion, lorsque les informations et consultations sont menées dans le cadre de :

- la procédure de licenciement collectif,
- la mise en œuvre des accords de performance collective,
- la mise en œuvre des accords portant rupture conventionnelle collective,
- la mise en œuvre de l'activité partielle de longue durée.

Les membres élus des instances représentatives du personnel peuvent également s'opposer au recours à la visioconférence, dans ce même cadre et selon les mêmes modalités, lorsque la limite de 3 réunions en visioconférence par année civile est dépassée.

Ces dispositions s'appliquent pour les réunions convoquées à partir du 27 novembre 2020 et jusqu'au 16 février 2021.

[Ordonnance n° 2020-1441 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux réunions des instances représentatives du personnel.](#)

2. Mesures sociales, suite



2. Mesures sociales, suite



L'entretien professionnel

L'entretien faisant un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié (au bout de 6 ans) intervenant au cours de l'année 2020 ou ceux qui doivent être réalisés sur le 1^{er} semestre 2021, peuvent être reportés à l'initiative de l'employeur jusqu'au 30 juin 2021.

Les employeurs vont également pouvoir reporter jusqu'au 30 juin 2021 la tenue des entretiens professionnels bisannuels « classiques » qui auraient dû intervenir entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

L'obligation d'abonder le CPF du salarié à hauteur de 3 000 € à titre de « sanction », pour les entreprises d'au moins 50 salariés n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'entretien professionnel, ne s'applique pas entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021.

[Ordonnance n° 2020-1501 du 2 décembre 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-387 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle et la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel](#)

La médecine du travail

Depuis le 15 janvier 2021, les médecins du travail peuvent de nouveau prescrire ou renouveler des arrêts de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19. Ils peuvent également établir un certificat médical pour les salariés vulnérables, leur permettant d'être placés en activité partielle et prescrire et réaliser des tests de détection du covid-19. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 16 avril 2021.

Il est possible pour les médecins du travail de reporter les visites médicales de suivi de l'état de santé des salariés, sauf celles qu'ils estiment indispensable de maintenir. Le report de la visite médicale ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail. Ces dispositions sont également applicables aux visites médicales reportées lors du premier état d'urgence et qui n'ont pu être réalisées au 3 décembre 2020. Ces dispositions sont applicables pour les visites et examens qui doivent se tenir avant le 17 avril 2021.

[Ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 \(JO du 3\) - Décret 2021-24 du 13 janvier 2021 \(JO du 14\) - - Décret n°2021-56 du 22 janvier 2021 \(JO du 24\)](#)

Chèques cadeaux

A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) n'ont attribué que des bons d'achats sans lien avec un événement, le montant global annuel qui peut être accordé sans être assujéti aux contributions et cotisations de Sécurité sociale est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) ont attribué des bons d'achats en lien avec les événements admis, le montant qui peut être accordé pour l'évènement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujéti est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique), doivent remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 janvier 2021.

www.urssaf.fr

Arrêts de travail COVID

Les règles relatives au versement des indemnités journalières de sécurité sociale et du complément employeur sont aménagées pour l'indemnisation des arrêts maladie en lien avec le Covid-19.

Cela concerne les salariés se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants :

- L'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « cas contact à risque de contamination ». Dans ce cas, les indemnités sont versées pendant la durée de l'isolement.
- L'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail. Les indemnités sont versées jusqu'à la date d'obtention du résultat du test. Dans ce cas l'arrêt de travail est de 4 jours maximum. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021. A noter que l'arrêt ne sera définitivement validé qu'une fois la date de résultat du test de dépistage enregistrée sur declare.ameli.fr.
- L'assuré présente le résultat d'un test de détection concluant à une contamination par le covid-19. Les indemnités sont versées pendant la durée de l'arrêt maladie prescrit par un conseiller de l'assurance maladie. Cette mesure est applicable aux arrêts de travail débutant à compter du 10 janvier 2021.

L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par la Caisse nationale de l'assurance maladie : declare.ameli.fr.

Pour l'indemnisation par la sécurité sociale : les conditions d'ouverture du droit aux IJSS ne sont pas applicables, le délai de carence de 3 jours n'est pas applicable et les arrêts ne sont pas pris en compte dans le calcul des durées maximales de versement des IJSS.

L'indemnisation complémentaire légale de l'employeur se fait : sans condition d'ancienneté et sans délai de carence de 7 jours. Les durées d'indemnisation au cours des douze mois antérieurs à la date de début de l'arrêt de travail concerné et les durées d'indemnisation au titre de cet arrêt ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée totale d'indemnisation au cours de la période de douze mois. Ces dispositions s'appliquent également aux salariés travaillant à domicile, aux salariés saisonniers, aux salariés intermittents et aux salariés temporaires.

A noter que si l'assuré présentant des signes évocateurs de Covid-19 et devant passer un test de dépistage se fait prescrire un arrêt de travail par son médecin, il sera indemnisé au titre du droit commun, avec notamment application des délais de carence. À l'inverse, s'il fait sa demande d'arrêt de travail depuis le téléservice « declare.ameli.fr », il bénéficiera alors du versement d'indemnités journalières et du complément légal employeur sans conditions d'ouverture ni délai de carence.

[Décret 2021-13 du 8 janvier 2021 \(JO du 9\)](#)

2. Mesures sociales, suite



3. Mesures de financement



Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat

Les prêts garantis par l'Etat

3 mesures ont été annoncées :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020,
- l'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires (soit « 1+1+4 », avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement), avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.
- toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Les demandes de différés supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Les prêts directs de l'Etat

Il a été annoncé que l'Etat pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une avance d'un montant maximum de 10 000 €
- Les entreprises dont l'effectif est compris entre 11 et 50 salariés, pourront demander une avance pour un montant maximum de 50 000 €
- Les entreprises de plus de 50 salariés, pourront solliciter l'état pour une avance remboursable plafonnée à 3 mois de leur chiffre d'affaires.

Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans

L'Etat et les collectivités territoriales soutiennent l'activité économique des TPE-PME, artisans, commerçants et professions libérales, en proposant des aides financières à la transformation numérique par région. Objectif : trouver des clients via internet, les fidéliser, gagner du temps grâce à la communication numérique et à la mise en place de logiciels.

Le détail de chaque aide (conditions d'obtention, montant, date de clôture du dispositif...) est disponible sur le site de France Num : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/quelles-sont-les-aides-financieres-pour-la-numerisation-de-votre-entreprise>

Entreprises en difficultés

Aménagement de la procédure de conciliation qui permet à une entreprise de trouver un accord amiable avec ses différents créanciers, pour mettre fin aux difficultés qu'elle rencontre. En principe, la procédure de conciliation ne peut excéder 5 mois au total (4 mois + 1 mois de prolongation).

Afin de ne pas compromettre les efforts de recherche d'une solution préventive dans un contexte de persistance de la crise sanitaire rendant difficile les prévisions, le conciliateur peut demander au président du tribunal, de proroger la durée de cette procédure une ou plusieurs fois. La durée totale de la procédure ne pourra toutefois pas excéder dix mois.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020, ainsi qu'à celles qui seront ouvertes à compter du 27 novembre 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Il est prévu l'accélération de la prise en charge des créances salariales par l'AGS. Ainsi , les relevés de créances salariales sont transmis à l'AGS dès qu'ils sont établis, sous la seule signature du mandataire judiciaire. Il est toutefois précisé que ce mandataire devra, lorsque le relevé de créances n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé, par la suite, le visa du juge-commissaire, transmettre également sans délai ce dernier relevé à l'AGS.

Ces dispositions sont applicables aux procédures en cours et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Les communications effectuées dans le cadre des procédures applicables aux entreprises en difficultés, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire ad hoc ou le conciliateur, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen. Cette disposition ne s'applique pas aux documents qui doivent être obligatoirement déposés au greffe pour que le débiteur ou des tiers puissent en prendre connaissance. Ces dispositions s'appliquent aux communications effectuées à compter du 27 novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

[Ordonnance n° 2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19.](#)

Procédure d'alerte

Dans les sociétés anonymes, les autres sociétés commerciales; les personnes morales de droit privé non-commerçantes et les associations, lorsqu'il apparaît au commissaire aux comptes que l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le commissaire aux comptes estime insuffisantes, ce dernier peut en informer le président du tribunal compétent dès la première information faite, selon le cas, au président du conseil d'administration ou de surveillance ou au dirigeant.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes informe par tout moyen et sans délai le président du tribunal de ses constats et démarches. Il lui adresse la copie de tous les documents utiles à cette information ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises.

Le commissaire aux comptes peut, à son initiative ou à la demande du président du tribunal, transmettre à ce dernier tout renseignement complémentaire de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes peut également, et à tout moment, demander à être entendu par le président du tribunal. Il est délié du secret professionnel à l'égard du président du tribunal.

Les dispositions relatives à la procédure d'alerte demeurent applicables, sous réserve des dispositions précédentes.

Le délai d'application de ces mesures a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

[Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises aux conséquences de l'épidémie de covid-19 prorogée par l'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020.](#)

4. Mesures juridiques



Les dispositions en matière d'approbation des comptes

Sont concernées toutes les personnes morales et les entités dépourvues de la personnalité morale (champ d'application très large et contournant les dispositions statutaires).

Délai d'approbation des comptes et de convocation d'assemblée

Prorogation de trois mois du délai d'approbation des comptes et de convocation des assemblées pour toutes les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Directoire : documents transmis au conseil de surveillance avant l'assemblée

Prorogation de trois mois du délai imparti au directoire pour présenter les documents à l'assemblée (comptes annuels, conso, rapport de gestion) au conseil de surveillance pour vérification et contrôle avant présentation à l'AG pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Société en liquidation

Prorogation de deux mois du délai d'établissement des comptes et des documents joints pour les sociétés en liquidation pour les clôtures entre le 31 décembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Documents sur la prévention des difficultés des entreprises

Prorogation de deux mois des délais pour présenter les documents sur la prévention des difficultés des entreprises (Entreprises concernées dépassant l'un des deux seuils suivants : chiffre d'affaires > 18 M€ ou effectif > 300 salariés)

- pour les sociétés clôturant leurs comptes ou leur semestre entre le 30 novembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

Organismes percevant des subventions publiques

Prorogation de trois mois du délai de production du compte rendu financier à l'administration pour les organismes de droit privé bénéficiaires d'une subvention publique

- pour les clôtures entre le 30 septembre 2019 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence soit le 10 août 2020.

(Ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020, JO du 26 non modifiée depuis)

Les dispositions en matière de tenue des assemblées

L'ordonnance couvre l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

L'ordonnance est applicable dès lors qu'une assemblée est convoquée en un lieu affecté à la date de la convocation ou à celle de la réunion par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

L'article 11 de l'ordonnance stipule que les dispositions sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 **et jusqu'au 1er avril 2021** qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19 (sauf prorogation qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021).

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer.

4. Mesures juridiques, suite



Adaptation des règles de convocation et d'information

Pour les **personnes et entités** tenues de convoquer une assemblée des actionnaires par voie postale :

- aucune nullité du seul fait que la convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale
- mise en œuvre d'un circuit alternatif de diffusion des convocations à l'assemblée

Pour les **personnes et entités** la communication d'un document ou d'une information à un membre de l'assemblée préalablement à sa tenue peut être valablement effectuée par message électronique, sous réserve que le demandeur indique, dans sa demande, l'adresse électronique à laquelle elle doit lui être transmise.

Adaptation des règles de participation et de délibération

L'organe compétent peut déléguer par écrit à son délégué, dont l'identité et la qualité sont précisées, pendant une durée précise sa compétence pour convoquer l'assemblée.

L'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégué peut décider que l'assemblée se tiendra :

- sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement
- ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Il peut également décider que les membres de l'assemblée peuvent voter par correspondance sans qu'une clause statutaire ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer. Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans la convocation. Le texte des décisions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés par écrit, au plus tard en même temps que la convocation de l'assemblée. Pour le calcul du quorum, les documents précis la date limite de réception des bulletins de vote, qui ne peut être postérieure au troisième jour ouvré avant la réunion de l'assemblée.

Les membres de l'assemblée ou les autres personnes ayant le droit d'assister à cette assemblée sont **avisés par tout moyen** permettant d'assurer leur information effective de:

- la date et l'heure de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'assister à cette assemblée

Même si les statuts ne le prévoient pas : L'organe compétent ou son délégué peut décider que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres des assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification.

Les autres personnes **ayant** le droit d'assister aux séances des assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettre au moins la voix des participants
- permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations

Le président, si nécessaire, peut être choisi par les mandataires sociaux présents. Les scrutateurs sont choisis prioritairement parmi les actionnaires.

Par exception : pour les entités dont les statuts prévoient déjà ce genre d'assemblées (tenue des assemblées générales de sociétés anonymes en visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification), la nature des moyens techniques reste inchangée (selon Décret en Conseil d'Etat correspondant).

Lorsque la loi, les dispositions réglementaires, ou les statuts prévoient la possibilité de se faire représenter ou le vote par correspondance, il peut être prévu de transmettre les éléments par message électronique à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation.

4. Mesures juridiques, suite



Dans les sociétés anonymes, les actionnaires peuvent donner mandat, par voie électronique, jusqu'au 4^{ème} jour précédant la date de l'assemblée.

Les associés et actionnaires peuvent révoquer les précédentes instructions transmises tant que les délais sont respectés.

Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou du nombre de voix dont ils disposent, selon le cas.

Le procès-verbal de l'assemblée devra mentionner les adaptations des règles de participation et de délibération retenue par l'organe compétent ou son délégataire.

Points particuliers :

Pour les entités non cotées :

Sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ni ne puisse s'y opposer, il est possible de décider que les décisions des assemblées puissent être prises par **consultation écrite** de leur membre.

Dans ce cas, il peut également décider que les membres peuvent adresser leur réponse par message électronique à l'adresse électronique qu'il indique dans les documents qui leur sont adressés.

Le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires sont adressés à chacun des membres par écrit. Leur réponse est transmise dans un délai fixé dans la convocation, au minimum de 15 jours à compter de l'envoi.

Lorsque les décisions sont prises par voie de consultation écrite, le procès-verbal mentionne : la date des décisions, le texte des décisions proposées, les documents adressés aux membres, leur date d'envoi et le délai qui a été imparti aux membres pour répondre, l'identité des membres ayant adressé une réponse et le nombre de voix détenues par chacun d'eux, ainsi que pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite.

Lorsque tout ou partie des formalités de convocation ont déjà été accomplies :

Les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens, trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies. La modification du lieu de l'assemblée générale ou du mode de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue par une irrégularité de convocation.

Pour les assemblées d'obligataires, de porteurs de titres participatifs et de porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital : Lorsqu'il est décidé de permettre aux associés ou actionnaires de voter par des moyens électroniques, la société aménage un site exclusivement consacré à cette fin dont l'accès nécessite un code d'identification préalable.

Pour certaines entreprises régies par le code des assurances :

- Dans les associations souscriptrices de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation, le vote par correspondance ou le vote électronique est possible, sous réserve que les modalités fixées permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.
- Dans les sociétés d'assurance mutuelles du livre III, le vote par correspondance ou par procuration est possible sans que les statuts le prévoient. L'organe dirigeant fixe la limite du nombre de pouvoirs pour un même mandataire (maximum 10). Il peut décider que le vote électronique est possible sous réserve que les modalités qu'il fixe à cet effet permettent de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Pour les entités cotées ou admises sur un marché réglementé :

Les actionnaires sont informés dès que possible et au plus tard trois jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, par voie de communiqué dont la diffusion effective et intégrale est assurée par la société du changement de la modification du lieu et/ou des modes de participation à celle-ci. Les formalités restantes doivent être accomplies.

4. Mesures juridiques, suite



Lorsque l'assemblée se tient « à huis clos » et que les membres de l'assemblée n'ont pas la possibilité d'y participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, la société assure la retransmission de l'assemblée en direct et en différé en format vidéo, ou à défaut, en format audio. La rediffusion de l'assemblée en différé est assurée dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée. La rediffusion demeure disponible pendant au moins deux ans. Les questions écrites reçues avant la fin du second jour ouvré précédant l'assemblée et les réponses apportées sont publiées sur le site internet de la société dès que possible à l'issue de l'assemblée, et au plus tard avant la fin du cinquième jour ouvré à compter de la date de l'assemblée.

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26 et Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020, JO du 3)
(Décret 2020-418 du 10 avril 2020, JO du 11 et Décret 2020-925 du 29 juillet 2020, JO du 30,)
(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19)

Les dispositions en matière de tenue des conseils d'administration et autres réunions

Les dispositions s'appliquent quel que soit l'objet de la décision sur laquelle l'organe est appelé à statuer et sont applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et **jusqu'au 1er avril 2021** qui ne peuvent se tenir en présentiel en raison de l'épidémie de covid-19 (sauf prorogation qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021).

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer :

- sont réputés présents aux réunions des organes concernés, les membres qui participent aux moyens d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle qui permettent leur identification et qui garantissent leur participation effective
- les décisions des organes concernés peuvent être prises par voie de consultation écrite de leurs membres dans des conditions assurant la collégialité des délibérations

Les moyens techniques mis en œuvre doivent :

- transmettent au moins la voix des participants
- permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations

(Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020, JO du 26)
(Décret 2020-1614 du 18 décembre 2020, JO du 19)

4. Mesures juridiques, suite



Annexe 1 du Décret 2020-371

- 1 Téléphériques et remontées mécaniques
- 2 Hôtels et hébergement similaire
- 3 Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- 4 Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 5 Restauration traditionnelle
- 6 Cafétérias et autres libres-services
- 7 Restauration de type rapide
- 8 Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
- 9 Services des traiteurs
- 10 Débits de boissons
- 11 Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- 12 Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
- 13 Distribution de films cinématographiques
- 14 Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- 15 Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- 16 Activités des agences de voyage
- 17 Activités des voyagistes
- 18 Autres services de réservation et activités connexes
- 19 Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- 20 Agences de mannequins
- 21 Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- 22 Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 23 Arts du spectacle vivant, cirques
- 24 Activités de soutien au spectacle vivant
- 25 Création artistique relevant des arts plastiques
- 26 Galeries d'art
- 27 Artistes auteurs
- 28 Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- 29 Gestion des musées
- 30 Guides conférenciers
- 31 Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 32 Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- 33 Gestion d'installations sportives
- 34 Activités de clubs de sports
- 35 Activité des centres de culture physique
- 36 Autres activités liées au sport
- 37 Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- 38 Autres activités récréatives et de loisirs
- 39 Exploitations de casinos
- 40 Entretien corporel
- 41 Trains et chemins de fer touristiques
- 42 Transport transmanche
- 43 Transport aérien de passagers
- 44 Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- 45 Transports routiers réguliers de voyageurs
- 46 Autres transports routiers de voyageurs
- 47 Transport maritime et côtier de passagers
- 48 Production de films et de programmes pour la télévision
- 49 Production de films institutionnels et publicitaires
- 50 Production de films pour le cinéma
- 51 Activités photographiques
- 52 Enseignement culturel
- 53 Traducteurs-interprètes
- 54 Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 55 Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 56 Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 57 Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 58 Régie publicitaire de médias
- 59 Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 60 Agences artistiques de cinéma
- 61 Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 62 Exportateurs de films
- 63 Commissaires d'exposition
- 64 Scénographes d'exposition
- 65 Magasins de souvenirs et de piété
- 66 Entreprises de covoiturage
- 67 Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 2 du Décret 2020-371

- 1 Culture de plantes à boissons
- 2 Culture de la vigne
- 3 Pêche en mer
- 4 Pêche en eau douce
- 5 Aquaculture en mer
- 6 Aquaculture en eau douce
- 7 Production de boissons alcooliques distillées
- 8 Fabrication de vins effervescents
- 9 Vinification
- 10 Fabrication de cidre et de vins de fruits
- 11 Production d'autres boissons fermentées non distillées
- 12 Fabrication de bière
- 13 Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- 14 Fabrication de malt
- 15 Centrales d'achat alimentaires
- 16 Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- 17 Commerce de gros de fruits et légumes
- 18 Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- 19 Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- 20 Commerce de gros de boissons
- 21 Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- 22 Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- 23 Commerce de gros de produits surgelés
- 24 Commerce de gros alimentaire
- 25 Commerce de gros non spécialisé
- 26 Commerce de gros de textiles
- 27 Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
- 28 Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- 29 Commerce de gros d'autres biens domestiques
- 30 Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- 31 Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- 32 Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- 33 Blanchisserie-teinturerie de gros
- 34 Stations-service
- 35 Enregistrement sonore et édition musicale
- 36 Editeurs de livres
- 37 Services auxiliaires des transports aériens
- 38 Services auxiliaires de transport par eau
- 39 Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- 40 Autres métiers d'art
- 41 Paris sportifs
- 42 Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- 43 Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : entreprise du patrimoine vivant en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label entreprise du patrimoine vivant ou qui sont titulaires de la marque d'Etat Qualité Tourisme TM au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- 44 Activités de sécurité privée
- 45 Nettoyage courant des bâtiments
- 46 Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 47 Fabrication de foie gras
- 48 Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 49 Pâtisserie
- 50 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51 Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaies et marchés
- 52 Fabrication de vêtements de travail
- 53 Reproduction d'enregistrements
- 54 Fabrication de verre creux
- 55 Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56 Fabrication de coutellerie
- 57 Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58 Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59 Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60 Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61 Aménagement de lieux de vente

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 2 du Décret 2020-371, suite

62 Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
63 Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
64 Courtier en assurance voyage
65 Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66 Conseil en relations publiques et communication
67 Activités des agences de publicité
68 Activités spécialisées de design
69 Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70 Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71 Autre création artistique
72 Blanchisserie-teinturerie de détail
73 Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74 Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
75 Vente par automate
76 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77 Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78 Fabrication de dentelle et broderie
79 Couturiers
80 Ecoles de français langue étrangère
81 Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
82 Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83 Commerce de gros de vêtements de travail
84 Antiquaires
85 Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86 Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale
87 Correspondants locaux de presse
88 Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89 Réparation de chaussures et d'articles en cuir
90 Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
91 Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

92 Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
93 Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
94 Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
95 Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
96 Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
97 Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
98 Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
99 Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100 Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
101 Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel
102 Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration
103 Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
104 Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 2 du Décret 2020-371, suite et fin

105 Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

106 Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

107 Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

108 Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

109 Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

110 Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

111 Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

112 Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

113 Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

114 Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

115 Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

116 Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

117 Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

118 Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
01006 AMBLEON	01121 CORLIER	01247 MIJOUX	01453 ARVIÈRE-EN-VALROMEY	04019 BARCELONNETTE	04062 CONDAMINE-CHATELARD	04113 MARCOUX	04177 HAUTES-DUYES
01011 APREMONT	01135 CROZET	01265 MONTREAL-LA-CLUSE	03006 ARFEUILLES	04020 BARLES	04065 CRUIS	04115 MAILLES	04178 SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
01012 ARANC	01143 DIVONNE-LES-BAINS	01267 NURIEUX-VOLOGNAT	03008 ARRONNES	04021 BARRAS	04066 CURBANS	04120 VAL D'ORONAYE	04180 SAINT-JACQUES
01014 ARBENT	01148 DORTAN	01269 NANTUA	03045 BUSSET	04022 BARREME	04069 DEMANDOLX	04121 MEZEL	04181 SAINT-JEANNET
01015 ARBOYS EN BUGEY	01152 ECHALLON	01274 NEYROLLES	03050 CHABANNE	04024 BEAUJEU	04070 DIGNE-LES-BAINS	04122 MIRABEAU	04182 SAINT-JULIEN-D'ASSE
01019 ARMIX	01153 ECHENEVEX	01274 NEYROLLES	03056 CHAPELLE	04025 BEAUVEZER	04072 DRAIX	04126 MONTCLAR	04183 SAINT-JULIEN-DU-VERDON
01031 BELLIGNAT	01155 EVOSGES	01282 OUTRIAZ	03066 CHATEL-MONTAGNE	04028 BEYNES	04073 ENCHASTRAYES	04130 MONTLAUX	04184 SAINT-JURS
01035 BELLEDOUX	01158 FARGES	01283 OYONNAX	03068 CHATELUS	04030 BLIEUX	04074 ENTRAGES	04133 MORIEZ	04187 SAINT-LIONS
01036 VALROMEY-SUR-SÉRAN	01170 BEARD-GEOVREISSIAT	01286 PARVES ET NATTAGES	03113 FERRIERES-SUR-SICHON	04031 BRAS-D'ASSE	04076 ENTREVAUX	04135 MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	04191 SAINT-MARTIN-LES-SEYNE
01051 BOLOZON	01171 GEOVREISSET	01288 PERON	03125 GUILLERMIE	04032 BRAUX	04079 ESCALE	04136 MURE-ARGENS	04193 SAINT-PAUL-sur-UBAYE
01060 BRENOD	01173 GEX	01293 PEYRIAT	03139 LAPRUGNE	04033 UBAYE-SERRE-PONCON	04084 ESTOUBLON	04141 ONGLES	04194 SAINT-PIERRE
01063 BRION	01181 GROISSIAT	01307 PORT	03141 LAVOINE	04036 BRUSQUET	04086 FAUCON-DE-BARCELONNETTE	04144 PALUD-SUR-VERDON	04195 SAINT-PONS
01066 BURBANCHE	01185 PLATEAU D'HAUTEVILLE	01310 PREMEYZEL	03163 MARIOL	04039 CASTELLANE	04087 FONTIENNE	04148 PEYROULES	04202 SAUSSSES
01067 CEIGNES	01187 HAUT VALROMEY	01311 PREMILLIEU	03165 MAYET-DE-MONTAGNE	04040 CASTELLARD-MELAN	04088 FORCALQUIER	04149 PEYRUIS	04203 SELONNET
01079 CHAMPAGNE-EN-VALROMEY	01191 IZENAVE	01329 ROSSILLON	03174 MOLLES	04042 CASTELLET-LES-SAUSSSES	04090 FUGERET	04151 PIERRERUE	04204 SENEZ
01080 CHAMPDOR-CORCELLES	01192 IZERNORE	01330 RUFFIEU	03201 NIZEROLLES	04043 VAL-DE-CHALVAGNE	04091 GANAGOBIE	04154 PONTIS	04205 SEYNE
01087 CHARIX	01193 IZIEU	01358 SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES	03224 SAINT-CLEMENT	04046 CHAFFAUT-SAINT-JURSON	04092 GARDE	04155 PRADS-HAUTE-BLEONE	04206 SIGONCE
01100 CHEIGNIEU-LA-BALME	01204 LE POIZAT-LALLEYRIAT	01360 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE	03248 SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS	04047 CHAMPTERCIER	04096 JAUSIERS	04161 MEOLANS-REVEL	04210 SOLEILHAS
01101 CHEVILLARD	01206 LANTENAY	01373 SAINT-MARTIN-DU-FRENE	04001 AIGLUN	04049 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	04097 JAVIE	04164 REVEST-SAINT-MARTIN	04214 TARTONNE
01104 CHEZERY-FORENS	01209 LEAZ	01392 SAMOGNAT	04005 ALLONS	04054 CHATEAUREDON	04099 LAMBRUISSE	04167 ROBINE-SUR-GALABRE	04217 THOARD
01109 COLLONGES	01210 LELEX	01410 SONTONNAX-LA-MONTAGNE	04006 ALLOS	04055 CHAUDON-NORANTE	04101 LARDIERS	04170 ROCHETTE	04218 THORAME-BASSE
01110 COLOMIEU	01214 LEYSSARD	01436 VESANCY	04007 ANGLES	04058 CLARET	04102 LAUZET-UBAYE	04171 ROUGON	04219 THORAME-HAUTE
01112 CONDAMINE	01228 MAILLAT	01441 VIEU-D'IZENAVE	04008 ANNOT	04059 CLUMANC	04104 LIMANS	04173 SAINT-ANDRE-LES-ALPES	04220 THUILES
01116 CONTREVOZ	01237 MARTIGNAT	01452 VIRIEU-LE-GRAND	04009 ARCHAIL	04061 COLMARS	04106 LURS	04174 SAINT-BENOIT	04224 UBAYE
01117 CONZIEU	01240 MATAFELON-GRANGES				04107 MAJASTRES	04176 SAINTE-CROIX-DU-VERDON	04235 VERDACHES

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
04236 VERGONS	05038 CHATEAU-VILLE-VIEILLE	05075 MANTEYER	05116 REOTIER	05152 SAINT-MAURICE-EN-VALGODEMARD	06009 BAIROLS	06070 GREOLIERES	06115 SAINT-ANTONIN
04237 VERNET		05077 MOLINES-EN-QUEYRAS	05119 RISOU	05153 SAINT-MICHEL-DE-CHAILLLOL	06013 BELVEDERE	06071 GUILLAUMES	06116 SAINT-AUBAN
04240 VILLARS-COLMARS	05039 AUBESSAGNE	05079 MONETIER-LES-BAINS	05122 ROCHE-DE-RAME	05154 SAINT-PIERRE-D'ARGENCON	06016 BEUIL	06072 ILONSE	06117 SAINT-BLAISE
04244 VOLONNE	05040 CHORGES	05080 MONTBRAND	05123 ROCHE-DES-ARNAUDS	05156 SAINT-SAUVEUR	06017 BEZAUDUN-LES-ALPES	06073 ISOLA	06118 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
05001 ABRIES-RISTOLAS	05044 CREVOUX	05082 MONT-DAUPHIN	05128 SAINT-ANDRE-D'EMBRUN05130 SAINT-APOLLINAIRE	05157 SAINT-VERAN	06020 BOLLENE-VESUBIE	06074 LANTOSQUE	06119 SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
05003 AIGUILLES	05045 CROTS	05085 MONTGENEVRE	05131 SAINT-AUBAN-D'OZE	05158 SAIX	06021 BONSON	06075 LEVENS	06120 SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
05004 ANCELLE	05046 EMBRUN	05087 MONTMAUR	05132 SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR	05161 SALLE _ LES _ ALPES	06022 BOUYON	06076 LIEUCHE	06124 SAINT-LEGER
05006 ARGENTIERE-LA-BESSEE	05049 ESPARRON	05090 MOTTE-EN-CHAMPSAUR	05133 SAINT-CHAFFREY	05162 SAULCE	06024 BRIANCONNET	06080 MARIE	06125 SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
05007 ARVIEUX	05055 FAURIE	05092 NEFFES	05134 SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE	05163 SAUZE-DU-LAC	06025 BROC	06081 MAS	06127 SAINT-MARTIN-VESUBIE
05008 ASPREMONT	05056 FOREST-SAINT-JULIEN	05093 NEVACHE	05136 SAINT-CREPIN	05164 SAVINES-LE-LAC	06028 CAILLE	06082 MASSOINS	06129 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
05009 ASPRES-LES-CORPS	05057 FOUILLOUSE	05095 NOYER	05139 DEVOLUY	05168 SIGOYER	06037 CAUSSOLS	06087 MUJOLS	06130 SAINT-VALLIER-DE-THIEY
05010 ASPRES-SUR-BUECH	05058 FREISSINIERES	05098 ORRES	05142 SAINT-FIRMIN	05170 TALLARD	06040 CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	06088 MASSOINS	06131 SALLAGRIFFON
05012 BARATIER	05059 FREISSINOISE	05099 OZE	05144 SAINT-JACQUES-EN-VALGODEMARD	05174 VAL-DES-PRES	06041 CIPIERES	06089 PUJET-THENIERS	06132 SALLAGRIFFON
05013 BARCILLONNETTE	05060 FURMEYER	05100 PELLEAUTIER	05145 SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS	05177 VARS	06042 CLANS	06090 PUJET-ROSTANG	06133 SAUZE
05019 BEAUME	05061 GAP	05101 VALLOUISE-PELVOUX	05146 SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	05179 VEYNES	06044 COLLONGUES	06091 PUJET-ROSTANG	06134 SERANON
05023 BRIANCON	05062 GLAIZIL	05104 POLIGNY	05147 SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR	05180 VIGNEAUX	06047 CONSEGUDES	06092 PUJET-ROSTANG	06135 SIGALE
05025 BUISSARD	05063 GRAVE	05106 PRUNIERES	05148 SAINT-LAURENT-DU-CROS	05181 VILLAR-D'ARENE	06049 COURMES	06093 PENNE	06139 THIERY
05026 CEILLAC	05064 CHAPELLE-EN-VALGAUDEMARD	05107 PUY-SAINT-ANDRE	05149 SAINT-LEGER-LES-MELEZES	05182 VILLAR-LOUBIERE	06051 CROIX-SUR-ROUDOULE	06094 PEONE	06141 TOUDON
05027 CERVIERES	05065 GUILLESTRE	05108 PUY-SAINT-EUSEBE	05151 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	05183 VILLAR-SAINT-PANCRACE	06052 CUEBRIS	06096 PIERLAS	06143 TOUET-SUR-VAR
05028 CHABESTAN	05066 HAUTE-BEAUME	05109 PUY-SAINT-PIERRE		05184 VITROLLES	06053 DALUIS	06097 PIERREFEU	06144 TOUR
05029 CHABOTTES	05068 JARJAYES	05110 PUY-SAINT-VINCENT		06001 AIGLUN	06055 DURANUS	06098 PUJET-ROSTANG	06145 TOURETTE-DU-CHATEAU
05031 CHAMPCELLA	05071 LARDIER-ET-VALENCA	05111 PUY-SANIERES		06002 AMIRAT	06056 ENTRAUNES	06099 PUJET-THENIERS	06146 TOURNEFORT
05032 CHAMPOLEON	05072 LAYE	05112 RABOU		06003 ANDON	06058 ESCRAGNOLLES	06100 REVEST-LES-ROCHES	06151 UTELLE
05035 CHATEAUNEUF-D'OZE	05074 LETTRET	05114 REALLON		06005 ASCROS	06061 FERRES	06101 RIGAUD	06153 VALDEBLORE
05036 CHATEAUROUX				06008 AUVARE	06063 GARS	06102 RIMPLAS	
05037 CHATEAUVIEUX					06066 GILETTE	06103 ROQUEBILLIERE	

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
06154 VALDEROURE	07153 MAYRES	09001 AIGUES-JUNTES	09051 BENAIX	09108 DURBAN-SUR-ARIZE	09164 LESCURE	09220 ORLU	09287 SENCONAC
06156 VENANSON	07154 MAZAN-L'ABBAYE	09003 AIGUILLON	09053 BESTIAC	09110 ENCOURTIECH	09165 LESPARROU	09222 ORUS	09290 SENTEIN
06158 VILLARS-SUR-VAR	07156 MEYRAS	09004 ALBIES	09054 BETCHAT	09111 ENGOMER	09166 LEYCHERT	09223 OUST	09291 SENTENAC-D'OUST
06160 VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	07161 MONTPEZAT-SOUS-BAUZON	09005 ALEU	09055 BETHMALE	09113 ERCE	09168 LIEURAC	09226 PECH	09292 SENTENAC-D-SEROU
07018 ASTET	07173 PEREYRES	09007 ALLIERES	09057 BIERT	09114 ERP	09171 LORDAT	09227 PEREILLE	09295 SIGUER
07025 BARNAS	07175 PLAGNAL	09008 ALOS	09059 BONAC-IRAZEIN	09118 ESPLAS-DE-SEROU	09176 LUZENAC	09228 PERLES-ET-CASTELET	09296 AULOS-SINSAT
07026 BEAGE	07178 PONT-DE-LABEAUME	09009 ALZEN	09062 BORDES-UCHENTEIN	09119 EYCHEIL	09182 MASSAT	09230 PLA	09297 SOR
07037 BOREE	07182 PRADES	09011 ANTRAS	09064 BOUAN	09120 FABAS	09184 MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	09231 PORT	09298 SORGEAT
07038 BORNE	07182 PRADES	09012 APPY	09065 BOUSSENAC	09125 FOUGAX-ET-BARRINEUF	09189 MERENS-LES-VALS	09232 PRADES	09299 SOUEIX-ROGALLE
07045 BURZET	07195 ROCHETTE	09014 ARGEIN	09069 BUZAN	09126 FREYCHENET	09190 MERIGON	09237 PUCH	09301 SOULAN
07047 CELLIER-DU-LUC	07200 ROUX	09017 ARRIEN-EN-BETHMALE	09070 CABANNES	09128 GAJAN	09193 MIJANES	09239 QUERIGUT	09304 SUZAN
07065 CHIROLS	07203 SAGNES-ET-GOUDOULET	09018 ARROUT	09071 CADARCET	09129 GALEY	09196 MONTAGAGNE	09242 RAISSAC	09307 TAURIGNAN-CASTET
07071 COUCOURON	07206 SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE	09020 ARTIGUES	09078 CARCANIERES	09131 GARANOU	09197 MONTAILLOU	09246 RIMONT	09308 TAURIGNAN-VIEUX
07075 CROS-DE-GEORAND	07223 SAINT-CIRGUES-DE-PRADES	09023 ASCOU	09080 CARLA-DE-ROQUEFORT	09134 GESTIES	09198 MONTARDIT	09247 RIVERENERT	09311 TIGNAC
07087 FABRAS	07224 SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE	09024 ASTON	09082 CASTELNAU-DURBAN	09139 HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	09201 MONTEGUT-EN-COUSERANS	09249 ROQUEFIXADE	09313 TOURTOUSE
07105 ISSANLAS	07232 SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES	09025 AUCAZEIN	09085 CASTILLON-EN-COUSERANS	09140 IGNAUX	09203 MONTELS	09250 ROQUEFORT-LES-CASCADES	09318 UNAC
07106 ISSARLES	07235 SAINTE-EULALIE	09026 AUDRESSEIN	09087 CAUSSOU	09141 ILLARTEIN	09204 MONTESQUIEU-AVANTES	09252 ROUZE	09320 URS
07107 JAUJAC	07262 SAINT-LAURENT-LES-BAINS-LAVAL-D'AURELLE	09027 AUGIREIN	09088 CAYCHAX	09142 ILHAT	09206 MONTFERRIER	09257 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	09322 USTOU
07119 LAC-D'ISSARLES	07267 SAINT-MARTIAL	09031 AXIAT	09091 CAZAVET	09143 ILLIER-ET-LARAMADE	09208 MONTGAUCH	09261 SAINT-GIRONS	09325 VAYCHIS
07120 LACHAMP-RAPHAEL	07282 SAINT-PIERRE-DE-COLOMBIER	09032 AX-LES-THERMES	09094 CERIZOLS	09149 LACOURT	09209 MONTJOIE-EN-COUSERANS	09262 SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	09328 VERDUN
07121 LACHAPELLE-GRAILLOUSE	07315 SOUCHE	09033 BAGERT	09095 CESCAU	09154 LARBONT	09211 MONTSEGUR	09263 SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	09330 VERNAUX
07127 LALEVADE-D'ARDECHE	07322 THUEYTS	09034 BALACET	09096 CHATEAU-VERDUN	09155 LARCAT	09212 MONTSERON	09267 SAINT-LARY	09334 VAL-DE-SOS
07130 LANARCE	07326 USCLADES-ET-RIEUTORD	09035 BALAGUERES	09097 CLERMONT	09156 LARNAT	09214 MOULIS	09279 SALSEIN	09335 VILLENEUVE
07136 LAVEYRUNE		09037 BARJAC	09098 CONTRAZY	09158 LASSERRE	09215 NALZEN	09281 SAUTEL	09336 VILLENEUVE-D'OLMES
07137 LAVILLATTE		09042 BASTIDE-DE-SEROU	09100 COUFLENS	09159 LASSUR	09216 NESCUS	09282 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	11017 ARTIGUES
07142 LESPERON		09046 BEDEILLE	09106 DREUILHE	09160 LAVELANET	09218 ORGEIX	09283 SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	11019 AUNAT
		09047 BELESTA		09162 LERCOUL	09219 ORGIBET	09285 SEIX	11021 AXAT

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
11028 BELCAIRE	11165 GINOLES	11350 SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	12156 MONTPEYROUX	15001 ALLANCHE	15069 FERRIERES-SAINT-MARY	15141 NEUSSARGUES EN PINATELLE	15209 SAINT-REMY-DE-CHAUDES-AIGUES
11031 BELFORT-SUR-REBENTY	11168 GRANES	11352 SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	12164 MUR-DE-BARREZ	15002 ALLEUZE	15073 FRIDEFONT	15142 NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	15213 SAINT-SATURNIN
11035 BELVIANES-ET-CAVIRAC	11177 JOUCOU	11358 SAINT-MARTIN-LYS	12166 MUROLS	15004 ANDELAT	15077 GOURDIEGES	15146 PAILHEROLS	15216 SAINT-URCIZE
11036 BELVIS	11219 MARSAS	11373 SALVEZINES	12177 PALMAS	15005 ANGLARDS-DE-SAINTE-FLOUR	15078 JABRUN	15148 PAULHAC	15225 SEGUR-LES-VILLAS
11038 BESSEDE-DE-SAULT	11229 MAZUBY	11380 SONNAC-SUR-L'HERS	12182 PIERREFICHE	15007 ANTERRIEUX	15080 JOURSAC	15149 PAULHENC	15229 SOULAGES
11047 BOUSQUET	11244 MONTFORT-SUR-BOULZANE	11400 TREZIERES	12184 POMAYROLS	15013 AURIAC-L'EGLISE	15081 JOU-SOUS-MONJOU	15151 PEYRUSSE	15231 TALIZAT
11060 CAILLA	11249 MONTJARDIN	11424 VILLEFORT	12187 PRADES-D'AUBRAC	15017 BADAILHAC	15086 LACAPPELLE-BARRES	15155 PRADIERS	15232 TANAVELLE
11062 CAMPAGNA-DE-SAULT	11263 NEBIAS	12026 BERTHOLENE	12209 SAINT-AMANS-DES-COTS	15022 BONNAC	15091 LANDEYRAT	15152 PIERREFORT	15235 TERNES
11063 CAMPAGNE-SUR-AUDE	11265 NIORT-DE-SAULT	12036 BROMMAT	12214 SAINT-CHELY-D'AUBRAC	15025 ALBEPierre-BREDONS	15097 LASTIC	15154 POLMINHAC	15236 THIEZAC
11066 CAMURAC	11282 PEYREFITTE-DU-RAZES	12047 CAMPAGNAC	12219 SAINTE-EULALIE-D'OLT	15026 BREZONS	15098 LAURIE	15155 PRADIERS	15237 TIVIERS
11080 VAL DE LAMBRONNE	11302 PUILAURENS	12048 CAMPOURIEZ	12223 ARGENCES EN AUBRAC	15032 CELOUX	15100 LAVEISSENET	15158 RAGEADE	15241 TRINITAT
11091 CHALABRE	11303 PUIVERT	12051 CANTOIN	12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	15033 CEZENS	15101 LAVEISSIERE	15159 RAULHAC	15244 USSEL
11093 CLAT	11304 QUILLAN	12055 CAPELLE-BONANCE	12224 SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	15034 CHALIERS	15102 LAVIGERIE	15161 REZENTIERES	15245 VABRES
11096 COMUS	11306 QUIRBAJOU	12058 CASSUEJOULS	12237 SAINT-LAURENT-D'OLT	15041 CHAPELLE-D'ALAGNON	15105 LEYVAUX	15164 ROFFIAC	15247 VALJOUZE
11100 CORBIERES	11316 RIVEL	12061 CASTELNAU-DE-MANDAILLES	12237 SAINT-LAURENT-D'OLT	15042 CHAPELLE-LAURENT	15106 LIEUTADES	15168 RUYNES-EN-MARGERIDE	15248 VALUEJOLS
11101 COUDONS	11317 RODOME	12074 CONDOM-D'AUBRAC	12239 SAINT-MARTIN-DE-LENNE	15043 CHARMENSAC	15107 LORCIERES	15180 SAINT-CLEMENT	15251 VEDRINES-SAINT-LOUP
11104 COUNOZOULS	11320 ROQUEFEUIL	12088 CURIERES	12247 SAINT-SATURNIN-DE-LENNE	15045 CHAUDES-AIGUES	15108 VAL D'ARCOMIE	15183 SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT	15253 VERNOLS
11107 COURTAULY	11321 ROQUEFORT-DE-SAULT	12103 FLORENTIN-LA-CAPELLE	12250 SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	15048 CHAZELLES	15112 MALBO	15187 SAINT-FLOUR	15256 VEZE
11127 ESCOULOUBRE	11333 SAINT-BENOIT	12107 GAILLAC-D'AVEYRON	12270 SÉVÉRAC	15051 CLAVIERES	15114 MARCENAT	15188 SAINT-GEORGES	15258 VIC-SUR-CERE
11129 ESPERAZA	11335 SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	12116 HUPARLAC	12273 SOULAGES-BONNEVAL	15053 COLTINES	15119 MASSIAC	15192 SAINT-JACQUES-DES-BLATS	15259 VIEILLESPESE
11130 ESPEZEL	11336 SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	12118 LACROIX-BARREZ	12277 TAUSSAC	15055 COREN	15121 MAURINES	15198 SAINTE-MARIE	15262 VILLEDIEU
11131 VAL-DU-FABY	11341 SAINT-FERRIOL	12119 LAGUIOLE	12280 THERONDELS	15058 CROS-DE-RONESQUE	15125 MENTIERES	15199 SAINT-MARTIAL	15263 VIRARGUES
11135 FAJOLLE	11346 SAINT-JEAN-DE-PARACOL	12120 LAISSAC-SÉVÉRAC L'EGLISE	12303 VIMENET	15059 CUSSAC	15126 MOLEDES	15201 SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOURoux	25007 ADAM-LES-VERCEL
11147 FONTANES-DE-SAULT	11347 SAINT-JULIA-DE-BEC			15060 DEUX-VERGES	15127 MOLOMPIZE	15203 SAINT-MARY-LE-PLAIN	25012 ALLIES
11160 GALINAGUES				15061 DIENNE	15130 MONTCHAMP	15207 SAINT-PONCY	25024 ARCON
11163 GINCLA				15065 ESPINASSE	15132 MONTGRELEIX		25025 ARC-SOUS-CICON
					15138 MURAT		25029 AUBONNE
					15139 NARNHAC		25039 AVOUDREY
							25046 BATTENANS-VARIN

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
25049 BELFAYS	25203 DOMPREL	25293 GRANGES-NARBOZ	25386 MONTANCY	25464 PONTETS	25601 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	26086 CHÂTILLON-EN-DIOIS	26253 POYOLS
25050 BELIEU	25204 DOUBS	25295 GRANGETTES	25387 MONTANDON	25483 RECUFZOZ	25605 VERNIERFONTAINE	26113 DIE	26254PRADELLE
25061 BIEF	25213 ECORCES	25296 GRAS	25390 MONTBENOIT	25486 REMORAY-BOUJEONS	25609 VERRIERES-DE-JOUX	26117 ECHEVIS	26255 PRES
25091 BRESEUX	25218 EPENOUSE	25301 GUYANS-VENNES	25392 MONT-DE-VOUGNEY	25487 RENEDALE	25619 VILLEDIEU	26123 ESTABLET	26262 RECOUBEAU-JANSAC
25096 BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	25219 EPENOVY	25303 HAUTERIVE-LA-FRESSE	25393 MONTECHEROUX	25494 ROCHEJEAN	25620 VILLE-DU-PONT	26136 VAL-MARAVEL	26270 ROCHECHINARD
25099 BUGNY	25227 ETRAY	25307 HOPITAUX-NEUFS	25398 MONTFLOVIN	25501 RONDEFONTAINE	25623 VILLERS-CHIEF	26142 GLANDAGE	26274 ROCHEFOURCHAT
25102 BURNEVILLERS	25231 EYSSON	25308 HOPITAUX-VIEUX	25402 MONTJOIE-LE-CHATEAU	25504 ROSUREUX	25625 VILLERS-LA-COMBE	26147 GUMIANE	26282 ROMEYER
25108 CERNAY-L'EGLISE	25233 FALLERANS	25309 HOUTAUD	25403 MONTLEBON	25514 SAINT-ANTOINE	25630 VOIRES	26152 JONCHERES	26283 ROTTIER
25110 CHAFFOIS	25234 FERRIERES-LE-LAC	25309 HOUTAUD	25403 MONTLEBON	25515 SAINTE-COLOMBE	25634 VUILLECIN	26152 JONCHERES	26283 ROTTIER
25114 CHAMESOL	25238 FESSEVILLERS	25314 INDEVILLERS	25405 MONTPERREUX	25517 SAINT-GORGON-MAIN	26001 SOLAURE EN DIOIS	26159 LAVAL-D'AIX	26290 SAINT-AGNAN-EN-VERCORS
25121 CHAPELLE-DES-BOIS	25240 FINS	25318 JOUGNE	25411 MORTEAU	25519 SAINT-HIPPOLYTE	26012 ARNAYON	26163 LEONCEL	26291 SAINT-ANDEOL
25124 CHARMAUVILLERS	25243 FLANGEBOUCHE	25320 LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	25413 MOUTHE	25525 SAINT-POINT-LAC	26017 AUCELON	26164 LESCHES-EN-DIOIS	26299 SAINTE-CROIX
25127 CHARQUEMONT	25244 FLEUREY	25321 VILLERS-LE-LAC	25424 LES PREMIERS SAPINS	25534 SARRAGEOIS	26025 BARNAVE	26167 LUC-EN-DIOIS	26300 SAINT-DIZIER-EN-DIOIS
25131 CHATELBLANC	25252 FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	25325 LANDRESSE	25432 ORCHAMPS-VENNES	25550 SOMMETTE	26027 BARSAC	26168 LUS-LA-CROIX-HAUTE	26302 SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
25138 TERRES-DE-CHAUX	25254 FOURGS	25332 LAVIRON	25433 ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	25551 SOULCE-CERNAY	26030 BATIE DES FONTS	26175 MARGINAC-EN-DIOIS	26302 SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS
25139 CHAUX	25255 FOURNET-BLANCHEROCHE	25333 LAVIRON	25433 ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	25559 THIEBOUHANS	26036 BEAUMONT-EN-DIOIS	26178 MENGLON	26307 SAINT-JEAN-EN-ROYANS
25142 CHAUX-NEUVE	25256 FRAMBOUHANS	25335 LIEBVILLERS	25440 OUHANS	25565 TOUILLON-ET-LOUTELET	26047 BEAURIERES	26186 MISCON	26308 SAINT-JULIEN-EN-QUINT
25151 CHEVIGNEY-LES-VERCEL	25262 FUANS	25342 LONGECHAUX	25441 OUVANS	25571 TREVILLERS	26047 BELLEGARDE-EN-DIOIS	26204 MONTLAUR-EN-DIOIS	26309 SAINT-JULIEN-EN-VERCORS
25157 CLUSE-ET-MIJOUX	25263 GELLIN	25343 LONGEMAISON	25442 OYE-ET-PALLET	25573 URTIERE	26055 BOULC	26205 MONTMAUR-EN-DIOIS	26311 SAINT-LAURENT-EN-ROYANS
25160 COMBES	25268 GERMEFONTAINE	25347 LA LONGEVILLE	25447 PASSONFONTAINE	25578 VALDAHON	26059 BOUVANTE	26215 MOTTE-CHALANCON	26315 SAINT-MARTIN-EN-VERCORS
25161 CONSOLATION-MAISONNETTES	25271 GILLEY	25348 LONGEVILLES-MONT-D'OR	25451 PETITE-CHAUX	25584 VALOREILLE	26062 BRETTE	26217 MOTTE-FANJAS	26316 SAINT-MARTIN-LE-COLONEL
25173 COUR-SAINT-MAURICE	25275 GLERE	25349 LORAY	25453 PIERREFONTAINE-LES-VARANS	25588 VAUCLUSE	26066 CHAFFAL	26223 ORIOL-EN-ROYANS	26320 SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
25174 COURTEFONTAINE	25280 GOUMOIS	25356 MAICHE	25457 PLAIMBOIS-VENNES	25589 VAUCLUSOTTE	26067 CHALANCON	26228 PENNES-LE-SEC	26321 SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT
25179 CROUZET	25285 GRAND'COMBE-CHATELEU	25357 MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	25457 PLAIMBOIS-VENNES	25591 VAUFREY	26069 CHAMALOC	26246 PONET-ET-SAINT-AUBAN	
25193 DAMPRICHARD	25288 FOURNETS-LUISANS	25361 MALBUISSON	25458 PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	25596 VELLEROT-LES-VERCEL	26074 CHAPELLE-EN-VERCORS	26248 PONTAIX	
25201 DOMMARTIN	25289 GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	25362 MALPAS	25459 PLANEE	25600 VENNES	26076 CHARENS		
		25366 MANCENANS-LIZERNE	25462 PONTARLIER				
		25380 METABIEF					

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
26327 SAINT-ROMAN	31009 ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	31142 CIER-DE-LUCHON	31394 MOUSTAJON	38020 AURIS	38127 CORNILLON-EN-TRIEVES	38216 MALLEVAL-EN-VERCORS	38268 MOUTARET
26331 SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	31010 ANTIGNAC	31143 CIER-DE-RIVIERE	31404 OO	38023 AVIGNONNET	38128 CORPS	38217 MARCIEU	38269 MURE
26359 VACHERES-EN-QUINT	31013 ARDIEGE	31144 CIERP-GAUD	31405 ORE	38031 BEAUFIN	38129 CORRENCON-EN-VERCORS	38224 MAYRES-SAVEL	38272 MURINAIS
26361 VALDROME	31015 ARGUT-DESSOUS	31146 CIRES	31408 PAYSSOUS	38036 BEAUVOIR-EN-ROYANS	38132 COTES-DE-CORPS	38225 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS	38273 NANTES-EN-RATIER
26364 VASSIEUX-EN-VERCORS	31017 ARLOS	31176 ESTENOS	31432 PORTET-DE-LUCHON	38040 BESSE	38137 CRAS	38226 MENS	38275 SERRE-NERPOL
26378 VOLVENT	31019 ARTIGUE	31177 EUP	31434 POUBEAU	38041 BESSINS	38153 ENGINS	38235 MIRIBEL-LANCHATRE	38277 NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
30074 CAUSSE-BEGON	31041 BAGIRY	31190 FOS	31465 SACCOURVIELLE	38052 BOURG-D'OISANS	38154 ENTRAIGUES	38236 MIRIBEL-LES-EHELLES	38278 NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
30105 DOURBIES	31042 BAGNERES-DE-LUCHON	31199 FRONSAC	31470 SAINT-AVENTIN	38073 CHANTEPÉRIER	38155 ENTRE-DEUX-GUIERS	38237 MIZOEN	38279 NOTRE-DAME-DE-MESAGE
30108 ESTRECHURE	31044 BARBAZAN	31200 FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	31471 SAINT-BEAT-LEZ	38075 CHAPAREILLAN	38163 LE HAUT-BRÉDA	38241 MONESTIER-D'AMBEL	38280 NOTRE-DAME-de-VAULX
30139 LANUEJOLS	31045 BARBAZAN	31207 GALIE	31472 SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	38078 CHAPELLE-DU-BARD	38173 FRENEY-D'OISANS	38242 MONESTIER-DE-CLERMONT	38283 ORIS-EN-RATTIER
30140 LASALLE	31046 BAREN	31213 GARIN	31500 SAINT-MAMET	38086 CHASSELAY	38177 GARDE	38243 MONESTIER-DU-PERCY	38285 ORNON
30153 MALONS-ET-ELZE	31064 BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	31217 GENOS	31508 SAINT-PAUL-D'OUEIL	38090 CHATEAU-BERNARD	38181 GONCELIN	38244 MONESTIER-DE-CLERMONT	38286 OULLES
30195 PEYROLLES	31067 BEZINS-GARRAUX	31221 GOUAUX-DE-LARBOUST	31509 SAINT-PE-D'ARDET	38092 CHATELUS	38186 GRESSE-EN-VERCORS	38245 MONTAGNE	38289 OZ
30198 PLANTIERS	31068 BILLIERE	31222 GOUAUX-DE-LUCHON	31524 SALLES-ET-PRATVIEL	38099 CHEVRIERES	38187 GUA	38248 MONTAUD	38301 PERCY
30201 PONTEILS-ET-BRESIS	31081 BOURG-D'OUEIL	31235 GURAN	31535 SAUVETERRE-DE-COMMINGES	38100 CHEYLAS	38188 HERBEYS	38252 MONTCHABOUD	38304 PIERRE-CHATEL
30213 REVENS	31085 BOUTX	31242 JURVIELLE	31542 SEILHAN	38103 CHICHILIANNE	38191 HUEZ	38253 LES DEUX-ALPES	38313 PONSONNAS
30229 SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	31092 BURGALAYS	31244 JUZET-DE-LUCHON	31548 SIGNAC	38106 CHOLONGE	38192 HURTIERES	38254 MONTEYNARD	38314 PONTCHARRA
30231 SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	31123 CASTILLON-DE-LARBOUST	31290 LEGE	31549 SODE	38108 CHORANCHE	38195 IZERON	38258 MONT-SAINT-MARTIN	38319 PONT-EN-ROYANS
30297 SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	31125 CATHERVIELLE	31306 LOURDE	31559 TREBONS-DE-LUCHON	38112 CLAVANS-EN-HAUT-OISANS	38203 LAFFREY	38263 MORETTE	38321 PREBOIS
30310 SAUMANE	31127 CAUBOUS	31308 LUSCAN	31590 BINOS	38113 CLELLES	38204 LALLEY	38264 MORTE	38322 PRESLES
30322 SOUDORGUES	31129 CAZARILH-LASPENES	31313 MALVEZIE	38002 ADRETS	38115 SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	38205 LANS-EN-VERCORS	38265 MOTTE-D'AVEILLANS	38325 PROVEYSIEUX
30332 TREVES	31132 CAZAUX-LAYRISSÉ	31316 MARNIGNAC	38005 ALLEMOND	38116 COGNET	38206 LAVAL	38266 MOTTE-SAINT-MARTIN	38326 PRUNIERES
30339 VAL-D'AIGOUAL	31133 CAZEAUX-DE-LARBOUST	31335 MAYREGNE	38006 ALLEVARD	38117 COGNIN-LES-GORGES	38207 LAVALDENS		38328 QUAIX-EN-CHARTREUSE
	31139 CHAUM	31337 MELLES	38008 AMBEL	38120 COMBE-DE-LANCEY	38208 LAVARS		
		31369 MONT-DE-GALIE			38212 LIVET-ET-GAVET		

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
38329 QUET-EN-BEAUMONT	38396 SAINT-HONORE	38438 SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	38504 THEYS	39032 AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE	39221 FAVIERE	39373 MOUSSIERES	39540 VALEMPOLIÈRES
38330 QUINCIEU	38402 SAINT-JEAN-DE-VAULX	38439 CRETS EN BELLEDONNE	38511 TOUVET	39046 BELLECOMBE	39227 FONCINE-LE-BAS	39376 MOUTOUX	39543 YANNOZ
38333 RENCUREL	38403 SAINT-JEAN-D'HERANS	38442 SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE	38513 TREFFORT	39047 BELLEFONTAINE	39228 FONCINE-LE-HAUT	39381 NANS	39545 VAUDIOUX
38334 REVEL	38404 SAINT-JEAN-LE-VIEUX	38443 SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	38514 TREMINIS	39052 BIEF-DES-MAISONS	39237 FRAROS	39391 NOZEROY	39554 VERS-EN-MONTAGNE
38338 RIVIERE	38405 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	38444 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	38518 VALBONNAIS	39053 BIEF-DU-FOURG	39240 FRASNOIS	39393 ONGLIÈRES	39560 VILLARD-SAINT-SAUVEUR
38342 ROISSARD	38405 SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	38444 SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ	38521 VALETTE	39055 BILLECUL	39254 GILLOIS	39406 PASQUIER	39579 VIRY
38345 ROVON	38412 SAINT-LAURENT-DU-PONT	38445 SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	38522 VALJOUFFREY	39059 BOIS-D'AMONT	39274 LAJOUX	39413 PESSE	39585 VULVOZ
38350 SAINTE-AGNES	38413 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	38446 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	38523 VARACIEUX	39068 BOUCHOUX	39275 LAMOURA	39419 PILLEMOINE	42002 AILLEUX
38355 SAINT-ANDEOL	38413 SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	38453 SAINT-ROMANS	38526 VATILIEU	39070 BOURG-DE-SIROD	39277 LARDERET	39424 PLANCHES-EN-MONTAGNE	42006 APINAC
38356 SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	38414 SAINTE-LUCE	38455 SAINT-ROMANS	38527 VAUJANY	39083 CENSEAU	39280 LARRIVOIRE	39427 PLENISE	42012 BARD
38359 SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	38416 SAINT-MARCELLIN	38456 CHATEL-EN-TRIEVES	38528 VAULNAVEYS-LE-BAS	39085 CERNIEBAUD	39281 LATET	39428 PLENISSETTE	42019 BOËN-SUR-LIGNON
38360 SAINT-APPOLINARD	38418 SAINTE-MARIE-DU-MONT	38462 SAINT-THEOFFREY	38529 VAULNAVEYS-LE-HAUT	39091 CHALESMES	39282 LATETTE	39441 PREMANON	42021 BOISSET-SAINT-PRIEST
38361 SAINT-AREY	38419 SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	38463 SAINT-VERAND	38545 VIF	39105 CHAPOIS	39286 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	39453 RAVILLOLES	42021 BOISSET-SAINT-PRIEST
38364 SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	38422 SAINT-MARTIN-D'URIAGE	38469 SALETTE-FALLAVAU	38548 VILLARD-DE-LANS	39108 CHARENCEY	39292 LENT	39460 RIXOUSE	42034 CERVIERES
38366 SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	38424 SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	38470 SALLE-EN-BEAUMONT	38549 VILLARD-NOTRE-DAME	39120 CHATELNEUF	39293 LESCHERES	39461 RIX	42034 CERVIERES
38375 SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS	38426 SAINT-MAXIMIN	38471 SAPPEY-EN-CHARTREUSE	38550 VILLARD-RECLUS	39129 CHAUX-DES-CROTENAY	39297 LONGCHAUMOIS	39463 ROGNA	42035 CEZAY
38376 SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	38428 SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT	38472 SARCENAS	38551 VILLARD-REYMOND	39151 CHOUX	39298 LONGCOCHON	39470 ROUSSES	42039 CHALMAZEL-JEANSAGNIERE
38388 SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	38429 SAINT-MICHEL-LES-PORTES	38478 SECHILLENNE	38552 VILLARD-SAINT-CHRISTOPHE	39157 COISERETTE	39301 LOULLE	39473 SAFFLOZ	42040 CHAMBA
38390 SAINT-GERVAIS	38430 SAINT-MURY-MONTEYMOND	38489 SIEVOZ	38559 VINAY	39165 CONTE	39329 MIEGES	39478 SAINT-CLAUDE-EN-MONTAGNE	42042 CHAMBLES
38391 SAINT-GUILLEAUME	38433 SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE	38492 SINARD	38562 VIZILLE	39174 COYRIERE	39331 MIGNOVILLARD	39481 SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE	42045 CHAMBONIE
38395 PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES		38497 SOUSVILLE	38567 CHAMROUSSE	39178 CRANS	39333 MINGES	39491 COTEAUX DU LIZON	42046 CHAMPDIEU
		38499 SUSVILLE	39009 ANDELLOT-EN-MONTAGNE	39187 CUVIER	39364 MONTROND	39503 SAPOIS	42050 CHAPPELLE-EN-LAFAYE
		38503 TERRASSE	39020 ARSURE-ARSURETTE	39203 DOYE	39366 MONT-SUR-MONNET	39510 SEPTMONCEL LES MOLUNES	42054 CHATELNEUF
				39208 ENTRE-DEUX-MONTS	39367 MORBIER	39517 SIROD	42058 CHAZELLES-SUR-LAVIEU
				39210 EQUEVILLON	39368 HAUTS DE BIENNE	39522 SUPT	42060 CHENERELLES
				39214 ESSERVAL-TARTRE	39372 MOURNANS-CHARBONNY	39523 SYAM	42072 COTE-EN-COUZAN

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
42084 DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	42205 SAINT-BONNET-LE-COURREAU	42328 VERRIERES-EN-FOREZ	48001 ALBARET-LE-COMTAL	48069 GATUZIERES	48166 CANS ET CEVENNES	63086 CHAPELLE-AGNON	63236 MONT-DORE
42087 ECOTAY-L'OLME	42217 SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT	43004 ALLEYRAC	48003 ALLENC	48074 HURES-LA-PARADE	48167 SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	63104 CHAULME	63247 MUROL
42089 ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	42227 SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	43047 CHADRON	48004 ALTIER	48075 ISPAGNAC	48176 SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS	63105 CHAUMONT-LE-BOURG	63256 NOVACELLES
42091 ESTIVAREILLES	42228 SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	43066 CHAUDEYROLLES	48007 ARZENC-D'APCHER	48081 LANUEJOLS	48190 TERMES	63117 COMPAINS	63258 OLLIERGUES
42107 GUMIERES	42235 SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA-VALMITTE	43091 ESTABLES	48012 MONTS-VERTS	48082 LAUBERT	48193 VEBRON	63119 CONDAT-LES-MONTBOISSIER	63279 PICHERANDE
42109 HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT	42238 SAINT-JEAN-LA-VETRE	43092 FAY-SUR-LIGNON	48015 PIED-DE-BORNE	48087 PRINSUEJOLS-MALBOUZON	48198 VILLEFORT	63132 CUNLHAT	63309 SAILLANT
42117 LAVIEU	42240 SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	43097 FREYCENET-LA-CUCHE	48019 BARRE-DES-CEVENNES	48088 MALENE	54075 BIONVILLE	63136 DOMAIZE	63312 SAINT-ALYRE-D'ARLANC
42119 LEIGNEUX	42244 SAINT-JEAN-ANZON	43098 FREYCENET-LA-TOUR	48021 BASTIDE-PUYLAURENT	48091 MARCHASTEL	54427 PIERRE-PERCEE	63137 DORANGES	63314 SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
42121 LERIGNEUX	42245 VÊTRE-SUR-ROCHEFORT	43101 GOUDET	48027 MONT LOZERE ET GOULET	48096 MEYRUEIS	54443 RAON-LES-LEAU	63139 DORE-L'EGLISE	63319 SAINT-ANTHEME
42122 LEZIGNEUX	42247 SAINT-JUST-EN-BAS	43113 LANTRIAC	48028 BONDONS	48100 MONTBEL	63002 AIX-LA-FAYETTE	63142 ECHANDELYS	63323 SAINT-BONNET-LE-BOURG
42126 LURIECQ	42252 SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	43115 LAUSSONNE	48030 BRENOUX	48104 NASBINALS	63003 AMBERT	63144 EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	63324 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
42134 MARCILLY-LE-CHATEL	42256 SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	43135 MONASTIER-SUR-GAZEILLE	48031 BRION	48106 NOALHAC	63010 ARLANC	63147 EGLISOLLES	63324 SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
42136 MARCOUX	42278 SAINT-PRIEST-LA-VETRE	43143 MONTUSCLAT	48036 CASSAGNAS	48117 POURCHARESSES	63023 AUZELLES	63153 ESPINCHAL	63328 SAINTE-CATHERINE
42137 MARGERIE-CHANTAGRET	42288 SAINT-SIXTE	43144 MOUDEYRES	48037 CHADENET	48119 PREVENCHERES	63027 BAFFIE	63158 FAYET-RONAYE	63331 SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
42140 MAROLS	42298 SAUVAIN	43156 PRESAILLES	48044 CHAUCHAILLES	48123 RECOULES-D'AUBRAC	63037 BERTIGNAT	63161 FORIE	63335 SAINT-DIÉRY
42142 MERLE-LEIGNEC	42301 SOLEYMIEUX	43158 QUEYRIERES	48045 CHAUCHAILLES	48130 ROUSSES	63038 BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	63162 Fournols	63337 SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
42146 MONTARCHER	42312 TOURETTE	43186 SAINT-FRONT	48050 BEDOUES-COCURES	48135 SAINT-ANDRE-CAPCEZE	63039 BEURIERES	63169 GODIVELLE	63341 SAINT-FERREOL-DES-COTES
42159 NOIRETABLE	42313 TRELINS	43200 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	48053 CUBIERES	48141 MAS-SAINT-CHELY	63047 BOURBOULE	63173 GRANDRIF	63346 SAINT-GENES-CHAMPESPE
42164 PALOGNEUX	42318 SAINT-PIERRE-EYNAC	43200 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	48054 CUBIERTTES	48146 GORGES DU TARN CAUSSES	63056 BROUSSE	63174 GRANDVAL	63353 SAINT-GERMAIN-L'HERM
42169 PERIGNEUX	42321 TRELINS	43210 SAINT-MARTIN-DE-FUGERES	48058 FAGE-MONTIVERNOUX	48157 SAINTE-HELENE	63057 BRUGERON	63179 JOB	63355 SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
42179 PRALONG	42318 TOURETTE	43218 SAINT-PIERRE-EYNAC	48061 FLORAC TROIS RIVIERES	48161 SAINT-JUERY	63065 CEILLOUX	63207 MARAT	63371 SAINT-JUST
42188 ROCHE	42318 USSON-EN-FOREZ	43231 SALETTES	48064 FOURNELS		63076 CHAMBON-SUR-DOLORE	63211 MARSAC-EN-LIVRADOIS	
42195 SAIL-SOUS-COUZAN	42321 VALLA-sur-ROCHEFORT	43253 VASTRES	48065 FRAISSINET-DE-FOURQUES		63077 CHAMBON-SUR-LAC	63218 MAYRES	
42204 SAINT-BONNET-LE-CHATEAU					63081 CHAMPETIERES	63221 MEDEYROLLES	
						63230 MONESTIER	

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
63374 SAINT-MARTIN-DES-OLMES	64104 BEDOUS	64354 LOUVIE-SOUBIRON	65031 ARREAU	65091 BETTES	65182 GAILLAGOS	65268 LAYRISSÉ	65366 POUÉYFERRE
63380 SAINT-NECTAIRE	64110 BEOST	64360 LURBE-SAINT-CHRISTAU	65032 ARRENS-MARSOUS	65092 BEYREDE-JUMET-CAMOUS	65191 GAZOST	65271 LEZIGNAN	65370 POUZAC
63383 SAINT-PIERRE-COLAMINE	64116 BESCAT	64363 LYS	65033 ARRODETS-EZ-ANGLES	65098 BOO-SILHEN	65192 GAVARNIE-GEDRE	65275 LIES	65371 PRECHAC
63384 SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE	64127 BIELLE	64422 OLORON-SAINTE-MARIE	65036 ARTALENS-SOUIN	65099 BORDERES-LOURON	65195 GENOS	65281 LOUCRUP	65379 RIS
63394 SAINT-ROMAIN	64128 BILHERES	64433 OSSE-EN-ASPE	65038 ARTIGUES	65106 BOURISP	65197 GER	65282 LOUDENVIELLE	65384 SAILHAN
63398 SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE	64136 BORCE	64463 REBENACQ	65039 ASPIN-AURE	65107 BOURREAC	65198 GERDE	65283 LOUDERVIELLE	65386 SAINT-CREAC
63401 SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE	64148 BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64473 SAINTE-COLOME	65040 ASPIN-EN-LAVEDAN	65112 BUN	65199 GERM	65286 LOURDES	65388 SAINT-LARY-SOULAN
63412 SAUVESSENGES	64185 CETTE-EYGUN	64506 SARRANCE	65042 ASTE	65116 CADEAC	65200 GERMS-SUR-LOUSSOUET	65291 LUGAGNAN	65393 SAINT-PASTOUS
63431 THIOLIERES	64204 EAUX-BONNES	64522 SEVIGNACQ-MEYRACQ	65043 ASTUGUE	65117 CADEILHAN-TRACHERE	65201 GEU	65295 LUZ-SAINT-SAUVEUR	65395 SAINT-PEDE-BIGORRE
63434 TOURS-SUR-MEYMONT	64206 ESCOT	64542 URDOS	65044 AUCUN	65123 CAMPAN	65202 GEZ	65300 MARSAS	65396 SAINT-SAVIN
63440 VALBELEIX	64217 ESQUIULE	65001 ADAST	65046 AULON	65124 CAMPARAN	65203 GEZ-EZ-ANGLES	65310 MERILHEU	65399 SALIGOS
63441 VALCIVIERES	64223 ETSAUT	65003 ADERVELLE-POUCHERGUES	65050 AVAJAN	65138 CAUTERETS	65205 GOUAUX	65317 MONT	65400 SALLES
63449 VERNET-SAINTE-MARGUERITE	64225 ANCE FÉAS	65004 AGOS-VIDALOS	65052 AVERAN	65140 CAZAUX-DEBAT	65208 GRAILHEN	65328 NEUILH	65408 SARRANCOLIN
63454 VERTOLAYE	64240 GERE-BELESTEN	65006 ANCIZAN	65055 AYROS-ARBOUX	65141 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	65209 GREZIAN	65334 OMEX	65411 SASSIS
63465 VIVEROLS	64257 HAUT-DE-BOSDARROS	65011 ANGLÉS	65056 AYZAC-OST	65144 CHEUST	65210 GRUST	65339 ORINCLES	65413 SAZOS
64006 ACCOUS	64276 ISSOR	65017 ARAGNOUET	65058 AZET	65145 CHEZE	65211 GUCHAN	65343 OSSEN	65415 SEGUS
64029 ARAMITS	64280 IZESTE	65018 ARBEOST	65059 BAGNERES-DE-BIGORRE	65147 CIEUTAT	65212 GUCHEN	65345 OSSUN-EZ-ANGLES	65420 SERE-EN-LAVEDAN
64040 ARETTE	64310 LANNE-EN-BARETOUS	65020 ARCIZAC-EZ-ANGLES	65060 BANIOS	65157 ENS	65216 HAUBAN	65348 OURDIS-COTDOUSSAN	65421 SERE-LANSO
64058 ARTHEZ-D'ASSON	64320 LARUNS	65021 ARCIZANS-AVANT	65064 BAREILLES	65164 ESCOUBES-POUTS	65222 HITTE	65348 OURDIS-COTDOUSSAN	65424 SERS
64062 ARUDY	64325 LASSEUBETAT	65022 ARCIZANS-DESSUS	65066 BARRANCOUEU	65168 ESQUIEZE-SERE	65228 ILHET	65349 OURDON	65428 SIREIX
64064 ASASP-ARROS	64330 LEES-ATHAS	65023 ARDENGOST	65067 BARRY	65169 ESTAING	65233 JARRET	65351 OUSTE	65435 SOULOM
64068 ASSON	64336 LESCUN	65024 ARGELES	65075 BAZUS-AURE	65171 ESTARVIELLE	65234 JEZEAU	65352 OUZOUS	65450 TRAMEZAIGUES
64069 ASTE-BEON	64339 LESTELLE-BETHARRAM	65025 ARGELES-GAZOST	65077 BEAUCENS	65172 ESTENSAN	65236 JULOS	65354 PAILHAC	65451 TREBONS
64085 AYDIUS	64351 LOURDIOS-ICHERE	65029 ARRAS-EN-LAVEDAN	65078 BEAUDEAN	65173 ESTERRE	65237 JUNCALAS	65355 PAREAC	65458 UZ
	64353 LOUVIE-JUZON		65082 BERBERUST-LIAS	65176 FERRIERES	65238 LABASSERE	65360 PEYROUSE	65459 UZER
			65089 BETPOUEY	65180 FRECHET-AURE	65247 ARRAYOU-LAHITTE	65362 PIERREFITTE-NESTALAS	65463 VIELLA
					65255 LANCON		65465 VIELLE-AURE
					65267 LAU-BALAGNAS		

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
65466 VIELLE-LOURON	66100 LLO	67066 BROQUE	68046 BOURBACH-LE-HAUT	68188 LINTHAL	68298 SAINTE-MARIE-AUX-MINES	73005 AILLON-LE-VIEUX	73067 CHAMBRE
65467 VIER-BORDES	66105 MATEMALE	67076 COLROY-LA-ROCHE	68051 BREITENBACH-HAUT-RHIN	68193 LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68307 SEWEN	73006 AIME LA PLAGNE	73071 CHAMPAGNY-EN-VANOISE
65469 VIEY	66117 MONT-LOUIS	67144 FOUDAY	68058 BUHL	68199 MALMERSPACH	68308 SICKERT	73010 ENTRELACS	73074 CHAPELLE
65470 VIGER	66120 NAHUJA	67165 GRANDFONTAINE	68073 DOLLEREN	68201 MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68311 SONDERNACH	73011 ALBERTVILLE	73076 CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
65471 VIGNEC	66124 FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	67276 LUTZELHOUSE	68083 ESCHBACH-AU-VAL	68204 METZERAL	68315 SOULTZ-HAUT-RHIN	73012 ALBIEZ-LE-JEUNE	73077 CHAPELLES
65473 VILLELONGUE	66130 OSSEJA	67306 MUHLBACH-SUR-BRUCHE	68089 FELLERING	68210 MITTLACH	68316 SOULTZBACH-LES-BAINS	73013 ALBIEZ-MONTROND	73081 CHATELARD
65478 VISCOS	66132 PALAU-DE-CERDAGNE	67314 NATZWILLER	68097 FRELAND	68211 MITZACH	68317 SOULTZEREN	73014 ALLONDAZ	73088 CHAVANNES-EN-MAURIENNE
65481 BAREGES	66142 PLANES	67321 NEUVILLER-LA-ROCHE	68102 GEISHOUSE	68213 MOLLAU	68318 SOULTZMATT	73015 ALLUES	73083 CHAVANNES-EN-MAURIENNE
66004 LES ANGLES	66146 PORTA	67377 PLAINE	68106 GOLDBACH-ALTENBACH	68217 MOOSCH	68328 STORCKENSOHN	73020 ARITH	73086 CLERY
66005 ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	66147 PORTE-PUYMORENS	67384 RANRUPT	68109 GRIESBACH-AU-VAL	68223 MUHLBACH-SUR-MUNSTER	68329 STOSSWIHR	73022 AUSSOIS	73088 COHENNOZ
66010 AYGUATEBIA-TALAU	66154 PUYVALADOR	67414 ROTHAU	68112 GUEBWILLER	68226 MUNSTER	68334 THANN	73024 AVANCHERS-VALMOREL	73090 COMPOTE
66020 BOLQUERE	66157 RAILLEU	67420 RUSS	68117 GUNSBACH	68229 MURBACH	68344 URBES	73026 AVRIEUX	73091 CONJUX
66025 BOURG-MADAME	66159 REAL	67421 SAALES	68122 HARTMANNSWILLER	68239 OBERBRUCK	68358 WASSERBOURG	73032 BATHIE	73092 CORBEL
66027 LA CABANASSE	66167 SAILLAGOUSE	67424 SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	68142 HOHROD	68247 ODEREN	68359 WATTWILLER	73033 BAUCHE	73094 CREST-VOLAND
66047 CAUDIES-DE-CONFLENT	66181 SAINTE-LECADIE	67436 SAULXURES	68151 HUSseren-WESSERLING	68249 ORBEY	68361 WEGSCHEID	73034 BEAUFORT	73097 CURIENNE
66062 DORRES	66188 SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	67448 SCHIRMECK	68162 KAYSERSBERG-VIGNOLE	68261 RAMMERSMATT	68368 WIHR-AU-VAL	73036 BELLECOMBE-EN-BAUGES	73098 DESERTS
66064 EGAT	66191 SANSA	67470 SOLBACH	68167 KIRCHBERG	68262 RANSPACH	68370 WILDENSTEIN	73040 BESSANS	73101 DOUCY-EN-BAUGES
66066 ENVEITG	66192 SAUTO	67500 URMATT	68171 KRUTH	68274 RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68372 WILLER-SUR-THUR	73043 BIOLLE	73105 ECHELLES
66067 ERR	66202 TARGASSONNE	67513 WALDERSBACH	68173 LABAROCHE	68275 RIMBACH-PRES-MASEVAUX	70120 CHAMPAGNEY	73044 BONNEVAL-SUR-ARC	73106 ECOLE
66072 ESTAVAR	66218 UR	67531 WILDERSBACH	68175 LAPOUTROIE	68276 RIMBACHZELL	70157 CLAIREGOUTTE	73048 BONVILLARD	73107 ENTREMONT-LE-VIEUX
66075 EYNE	66220 VALCEBOLLERE	67543 WISCHES	68177 LAUTENBACH	68283 ROMBACH-LE-FRANC	70413 PLANCHER-BAS	73054 BOURG-SAINT-MAURICE	73110 ESSERTS-BLAY
66081 FONTRABIOUSE	67020 BAREMBACH	68040 BITSCHWILLER-LES-THANN	68178 LAUTENBACHZELL	68292 SAINT-AMARIN	70414 PLANCHER-LES-MINES	73055 BOZEL	73113 FEISSONS-SUR-SALINS
66082 FORMIGUERES	67026 BELLEFOSSE	68044 BONHOMME	68185 LIEPVRE	68294 SAINTE-CROIX-AUX-MINES	70451 RONCHAMP	73057 BRIDES-LES-BAINS	73114 FLUMET
66095 LATOUR-DE-CAROL	67027 BELMONT	68045 BOURBACH-LE-BAS			73003 GRAND-AIGUEBLANCHE	73061 CESARCHES	73116 FONTCOUVERTE-LA_TOUSSUIRE
66098 LA LLAGONNE	67059 BOURG-BRUCHE				73004 AILLON-LE-JEUNE	73063 CEVINS	73117 FOURNEAUX

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
73119 FRENEY	73186 NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	73230 SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	73261 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	73296 TIGNES	74041 BONNEVAUX	74102 DINGY-SAINT-CLAIR	74176 MENTHON-SAINT-BERNARD
73123 GIETTAZ	73187 LA LÉCHÈRE	73231 SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	73262 SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	73298 TOURS-EN-SAVOIE	74045 LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	74103 DOMANCY	74183 MIEUSSY
73129 GRESEY-SUR-ISERE	73188 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	73232 SAINTE-FOY-TARENTOISE	73263 SAINT-OFFENGE	73303 UGINE	74050 BURDIGNIN	74111 ENTREVERNES	74186 MONTAGNY-LES-LANCHES
73130 GRIGNON	73189 NOTRE-DAME-DU-CRUET	73233 SAINT-FRANC	73265 SAINT-OURS	73304 VAL-D'ISERE	74054 CHAINAZ-LES-FRASSES	74114 ESSERT-ROMAND	74188 MONTRIOND
73131 HAUTECOUR	73190 NOTRE-DAME-DU-PRE	73234 SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	73267 SAINT-PANCRACE	73306 VALLOIRE	74056 CHAMONIX-MONT-BLANC	74123 FAVERGES-SEYTHENEX	74189 MONT-SAXONNEX
73132 HAUTELUCE	73192 NOYER	73235 SAINT-FRANÇOIS LONGCHAMP	73268 SAINT-PAUL-SUR-ISERE	73307 VALMEINIER	74057 CHAMPANGES	74127 FETERNES	74190 MORILLON
73133 LA-TOUR-EN-MAURIENNE	73193 ONTEX	73241 SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	73273 SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	73308 VENTHON	74058 CHAPELLE-D'ABONDANCE	74129 FORCLAZ	74191 MORZINE
73138 JARRIER	73194 ORELLE	73242 SAINT-JEAN-D'ARVES	73274 SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT	73312 VERRENS-ARVEY	74060 CHAPELLE-SAINT-MAURICE	74134 GETS	74194 MURES
73139 JARSY	73196 PALLUD	73246 SAINT-JEAN-DE-COUZ	73275 SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ	73317 VILLARD-SUR-DORON	74061 CHAPEIRY	74135 GIEZ	74196 NANCY-SUR-CLUSES
73142 LANDRY	73197 PEISEY-NANCROIX	73248 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	73277 SAINTE-REINE	73318 VILLAREMBERT	74062 CHARVONNEX	74136 GRAND-BORNAND	74198 NAVES-PARMELAN
73146 LESCHERAINES	73201 PLANAY	73250 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	73278 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	73320 VILLARGONDAN	74063 CHATEL	74137 GROISY	74203 NOVEL
73150 LA PLAGNE TARENTOISE	73202 PLANCHERINE	73251 SAINT-MARCEL	73279 SAINT-REMY-DE-MAURIENNE	73322 VILLARODIN-BOURGET	74069 CHENEX	74138 GRUFFY	74205 ONNION
73153 MARTHOD	73206 PRALOGNAN-LA-VANOISE	73255 SAINTE-MARIE-DE-CUINES	73280 SAINT-SORLIN-D'ARVES	73323 VILLAROGER	74073 CHEVENOZ	74139 HABERE-LULLIN	74208 PASSY
73154 MERCURY	73210 PUYGROS	73256 SAINT-MARTIN-D'ARC	73281 SAINT-SULPICE	74001 ABONDANCE	74074 CHEVRIER	74140 HABERE-POCHE	74215 PRAZ-SUR-ARLY
73157 MODANE	73211 QUEIGE	73257 LES BELLEVILLE	73282 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	74002 ALBY-SUR-CHERAN	74079 CLEFS	74142 HERY-SUR-ALBY	74216 PRESILLY
73161 MONTAGNY	73216 ROGNAIX	73258 SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	73284 SALINS FONTAINE	74003 ALEX	74080 CLUSAZ	74143 HOUCHES	74219 QUINTAL
73162 MONTAILLEUR	73218 RUFFIEUX	73259 SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	73285 SEEZ	74004 ALLEVES	74083 COMBLOUX	74144 JONZIER-EPAGNY	74221 REPOSOIR
73164 MONTCEL	73221 SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS		73286 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	74014 ARACHES	74085 CONTAMINES-MONTJOIE	74146 LARRINGES	74222 REYVROZ
73170 MONTHION	73223 SAINT-ANDRE		73288 SAINT-THIBAUD-DE-COUZ	74016 ARCHAMPS	74089 CORDON	74148 LESCHAUX	74223 RIVIERE-ENVERSE
73173 MONTRICHER-ALBANNE	73224 SAINT-AVRE		73289 VAL-CENIS	74027 BALME-DE-THUY	74091 COTE-D'ARBROZ	74155 LULLIN	74232 SAINT-EUSTACHE
73176 MONTVALEZAN	73227 COURCHEVEL		73292 THENESOL	74030 BAUME	74097 CUSY	74159 MAGLAND	74234 SAINT-FERREOL
73177 MONTVERNIER	73229 SAINT-CHRISTOPHE		73293 THOIRY	74031 BEAUMONT	74099 DEMI-QUARTIER	74160 MANIGOD	74236 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
73178 MOTTE-EN-BAUGES			73294 THUILE	74032 BELLEVAUX	74101 DINGY-EN-VUACHE	74166 VAL DE CHAISE	74237 SAINT-GINGOLPH
73180 MOTZ				74033 BERNEX		74173 MEGEVE	74238 SAINT-JEAN-D'AULPS
73181 MOUTIERS				74034 BIOT		74174 MEGEVETTE	
				74036 BLUFFY		74175 MEILLERIE	
				74038 BOGEVE			

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
74239 SAINT-JEAN-DE-SIXT	74301 VILLARD	88089 CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	88284 MANDRAY	88436 SAINT-STAIL	90065 LEPUIX	2A181 OCANA	2B068 CARTICASI
74241 SAINT-JEOIRE	74302 VILLARDS-SUR-THONES	88093 CHATAS	88300 MENIL-DE-SENONES	88442 SAPOIS	90079 PETITMAGNY	2A186 OLIVISE	2B073 CASAMACCIOLI
74249 SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	74303 VILLAZ	88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	88302 MENIL	88444 SAULCY	90085 RIERVESCEMONT	2A200 PALNECA	2B078 CASTELLARE-DI-MERCURIO
74252 SAINT-SIGISMOND	74308 VINZIER	88106 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	88306 MONT	88447 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	90088 ROUGEGOUTTE	2A228 PIETROSELLA	2B079 CASTELLO-DI-ROSTINO
74254 SAINT-SYLVESTRE	74310 VIUZ-LA-CHIESAZ	88109 CLEURIE	88315 MORTAGNE	88451 SENONES	90089 ROUGEMONT-LE-CHATEAU	2A232 PILA-CANALE	2B080 CASTIFAO
74256 SALLANCHES	74311 VIUZ-EN-SALLAZ	88113 COMBRIMONT	88317 MOUSSEY	88462 SYNDICAT	90102 VESCEMONT	2A253 QUASQUARA	2B081 CASTIGLIONE
74258 SAMOENS	74314 VULBENS	88115 CORCIEUX	88319 MOYENMOUTIER	88463 TAINTRUX	2A008 ALBITRECCIA	2A268 SAMPOLO	2B081 CASTIGLIONE
74260 SAVIGNY	84015 BEAUMONT-DU-VENTOUX	88116 CORNIMONT	88320 NAYEMONT-LES-FOSSES	88464 TENDON	2A026 AZILONE-AMPAZA	2A276 SERRA-DI-FERRO	2B082 CASTINETA
74261 SAXEL	84017 BEDOIN	88120 CROIX-AUX-MINES	88345 PETITE-FOSSE	88467 THIEFOSSE	2A031 BASTELICA	2A312 SANTA-MARIA-SICHE	2B083 CASTIRLA
74265 SERRAVAL	84017 BEDOIN	88159 ENTRE-DEUX-EAUX	88346 PETITE-RAON	88468 THILLOT	2A032 BASTELICACCIA	2A322 TASSO	2B095 CORSCIA
74266 SERVOZ	84046 FLASSAN	88170 FERDRUPT	88349 PLAINFAING	88470 THOLY	2A040 BOCOGNANO	2A324 TAVERA	2B105 ERBAJOLO
74271 SEYTRoux	84069 MALAUCENE	88177 FORGE	88349 PLAINFAING	88486 VAGNEY	2A056 CAMPO	2A326 TOLLA	2B106 ERONE
74273 SIXT-FER-A-CHEVAL	88005 ALLARMONT	88181 FRAIZE	88356 POULIERES	88492 VALTIN	2A062 CARBUCCIA	2A330 UCCIANI	2B110 FAVALELLO
74275 TALLOIRES-MONTMIN	88009 ANOULD	88188 FRESSE-SUR-MOSELLE	88361 PROVENCHÈRES-ET-COLROY	88500 VENTRON	2A064 CARDO-TORGIA	2A331 URBALACONE	2B116 FOCICCHIA
74276 TANINGES	88014 ARRENTES-DE-CORCIEUX	88193 GEMAINGOUTTE	88362 PUID	88501 VERMONT	2A085 CAURO	2A345 VERO	2B122 GAVIGNANO
74279 THOLLON	88032 BAN-DE-LAVELINE	88196 GERARDMER	88369 RAMONCHAMP	88503 VEXAINCOURT	2A089 CIAMANNACCE	2A358 ZEVACO	2B124 GHISONI
74280 THONES	88033 BAN-DE-SAPT	88197 GERBAMONT	88373 RAON-SUR-PLAINE	88505 VIENVILLE	2A091 COGNOCOLI-MONTICCHI	2A359 ZICAVO	2B135 ISOLACCIO-DI-FIUMORBO
74282 FILLIÈRE	88035 BARBEY-SEROUX	88198 GERBEPAL	88380 REHAUPAL	88506 VIEUX-MOULIN	2A094 CORRANO	2A360 ZIGLIARA	2B137 LANO
74284 TOUR	88037 BASSE-SUR-LE-RUPT	88213 GRANDE-FOSSE	88391 ROCHESSON	88526 WISEMBACH	2A098 COTI-CHIAVARI	2B003 AITI	2B147 LOZZI
74286 VACHERESSE	88053 BELVAL	88215 GRANDRUPT	88398 ROUGES-EAUX	88531 XONRUPT-LONGEMER	2A099 COZZANO	2B005 ALANDO	2B149 LUGO-DI-NAZZA
74287 VAILLY	88059 BIFFONTAINE	88218 GRANGES-AUMONTZEY	88408 RUPT-SUR-MOSELLE	90005 AUXELLES-BAS	2A104 ECCICA-SUARELLA	2B007 ALBERTACCE	2B157 MAZZOLA
74290 VALLORCINE	88064 BOIS-DE-CHAMP	88244 HOUSSIERE	88413 SAINT-DIE-DES-VOSGES	90006 AUXELLES-HAUT	2A117 FORCIOLO	2B013 ALZI	2B162 MOLTIFAO
74294 VERCHAIX	88075 BRESSE	88268 LESSEUX	88419 SAINT-JEAN-D'ORMONT	90041 ETUEFFONT	2A119 FRASSETO	2B023 ASCO	2B169 MOROSAGLIA
74295 VERNAZ	88081 BUSSANG	88269 LIEZEY	88423 SAINT-LEONARD	90052 GIROMAGNY	2A130 GROSSETO-PRUGNA	2B039 BISINCHI	2B193 OMESSA
74296 VERS	88082 CELLES-SUR-PLAINE	88275 LUBINE	88426 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	90054 GROSSETO-PRUGNA	2A132 GUARGUALE	2B045 BUSTANICO	2B220 PIEDIGRIGGIO
74299 VEYRIER-DU-LAC	88085 CHAMPDRAY	88276 LUSSE		90061 LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES	2A133 GUITERA-LES-BAINS	2B047 CALACUCCIA	2B229 PIETROSO
		88277 LUVIGNY				2B051 CAMBIA	2B236 POGGIO-DI-NAZZA
						2B059 CANAVAGGIA	

5. Mesures fiscales, annexes



Annexe 3 du Décret 2020-371, suite et fin

Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune	Code INSEE et Nom de la commune
2B244 POPOLASCA	2B251 PRUNELLI-DI-FIUMORBO	2B267 SALICETO	2B277 SERRA-DI-FIUMORBO	2B289 SOVERIA	2B304 SAN-LORENZO	2B329 TRALONCA	2B347 VEZZANI
2B248 PRATO-DI-GIOVELLINA	2B264 RUSIO	2B275 SERMANO	2B283 SOLARO	2B292 SANT'ANDREA-DI-BOZIO	2B306 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO	2B337 VALLE-DI-ROSTINO	2B365 SAN-GAVINO-DI-FIUMORBO
						2B342 VENTISERI	2B366 CHISA

**5. Mesures
fiscales, annexes**

